



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-094

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

- 84-2020-07-22-002 - arrêté DRAES n°2020-05 du 22 juillet 2020 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (3 pages) Page 11
- 84-2020-07-22-001 - Arrêté DRAES n°2020-06 du 22 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale (2 pages) Page 15
- 84-2020-07-22-006 - Arrêté n°2020-25 du 22 juillet 2020 portant création du service académique de l'école inclusive.docx (2 pages) Page 18
- 84-2020-07-13-001 - Arrêté n°2020-26 du 13 juillet 2020 relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat session 2020 (2 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2020-07-22-005 - Arrêté n° 2020 – 11 – 0031 - Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers (2 pages) Page 24
- 84-2020-07-22-004 - Arrêté n° 2020- 11 - 0030 Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application des tarifs au centre hospitalier Métropole Savoie. (3 pages) Page 27
- 84-2020-07-16-020 - Arrêté n° 2020-07-0024 du 16 juillet 2020 autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE GIRAUD" à l'Etrat (42580) (2 pages) Page 31
- 84-2020-04-22-003 - Arrêté n° 2020-10-0029 Portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3ème), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (3 pages) Page 34
- 84-2020-07-16-025 - Arrêté n° 2020-17-0178 Portant refus à la SAS Nataepsy de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique du Vivarais à Aubenas (2 pages) Page 38
- 84-2020-07-16-023 - Arrêté n° 2020-17-0179 portant refus à la SAS INICEA Holding de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adultes et d'activité de soins de psychiatrie selon la modalité infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le futur site du centre ambulatoire de Montélimar à Montélimar (2 pages) Page 41
- 84-2020-07-16-018 - Arrêté n° 2020-17-0191 du 16 juillet 2020 Portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (42) ,de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique à construire sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69). (4 pages) Page 44

84-2020-07-17-002 - Arrêté n° 2020-17-0198 du 17 juillet 2020 Portant autorisation de l'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant à la SAS MEDIPOLE HOPITAL PRIVE, sur le site du Médipôle Hôpital Privé, sis 158 rue Léon Blum à Villeurbanne (2 pages)	Page 49
84-2020-07-17-003 - Arrêté n° 2020-17-0217 du 17 juillet 2020 Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections respiratoires », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, sur le site du Centre Hospitalier d'Aubenas (3 pages)	Page 52
84-2020-07-16-019 - Arrêté n° 2020-17-0218 du 16 juillet 2020 Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, sur le site du SSR Léon Rouveyrol à Aubenas (4 pages)	Page 56
84-2020-07-16-024 - Arrêté n° 2020-17-0221 - Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation complète et partielle, au Centre Médico Chirurgical de Tronquières, sur le site d'Aurillac (2 pages)	Page 61
84-2020-07-16-022 - Arrêté n° 2020-17-0222 - Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au centre hospitalier de Mauriac, sur le site de Mauriac (2 pages)	Page 64
84-2020-07-16-014 - Arrêté n°2020-17-0207 portant création du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne par fusion du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et du Centre Hospitalier de Modane et confirmation des autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds détenues par le Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane au profit de ce nouvel établissement (3 pages)	Page 67
84-2020-07-16-017 - Arrêté n°2020-17-0212 portant refus à la SAS du Vivarais de l'autorisation de l'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique du Vivarais (2 pages)	Page 71
84-2020-07-16-013 - Arrêté n°2020-17-0223 portant refus à la SAS Scanner du Mont Blanc de l'autorisation d'un équipement matériel lourd scanographe à utilisation médicale, sur le site de la clinique générale d'Annecy (2 pages)	Page 74
84-2020-07-16-016 - Arrêté n°2020-17-0229 portant autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, au Centre Hospitalier du Cheylard, sur le site du Centre Hospitalier du Cheylard (2 pages)	Page 77
84-2020-07-16-015 - Arrêté n°2020-17-0231 portant refus au Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône de l'autorisation de l'activité de soins de médecine, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône (2 pages)	Page 80
84-2020-07-03-120 - decision 2012-12-0028 SAMSAH le bilboquet (2 pages)	Page 83

84-2020-06-30-095 - decision 2012-20-0026 MAS arthur lavy (3 pages)	Page 86
84-2020-07-02-418 - decision 2020-12-0019 EPANOUE 2 juillet 2020 (5 pages)	Page 90
84-2020-07-02-417 - decision 2020-12-0020 ADPEP 2 juillet 2020 (4 pages)	Page 96
84-2020-06-30-096 - decision 2020-12-0021 IME nous aussi vetrax (3 pages)	Page 101
84-2020-07-06-073 - decision 2020-12-0022 SESSAD nous aussi vetrax (3 pages)	Page 105
84-2020-07-03-118 - decision 2020-12-0023 ESAT le monthoux (3 pages)	Page 109
84-2020-07-06-072 - decision 2020-12-0024 FAM arthur lavy (2 pages)	Page 113
84-2020-06-30-094 - decision 2020-12-0025 IME arthur lavy (3 pages)	Page 116
84-2020-07-03-119 - decision 2020-12-0027 FAM LEIREINS (2 pages)	Page 120
84-2020-07-03-117 - decision 2020-12-0029 EAM la maisonnée (2 pages)	Page 123
84-2020-07-16-021 - decision 2020-12-0078 AISP (3 pages)	Page 126
84-2020-07-02-415 - Decision tarifaire 2020 07 0074 CPOM Le Colombier - DECISION TARIFAIRE N°926 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE - 420001646 (3 pages)	Page 130
84-2020-07-02-416 - Decision tarifaire 2020 07 0075 modificative CPOM CHANTALOUETTE - DECISION TARIFAIRE N°866 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N° 2020-07-0008 DU 11 FEVRIER 2020 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION CHANTALOUETTE DEVENUE FONDATION CHANTELISE - 690046370 (3 pages)	Page 134
84-2020-07-06-071 - Decision tarifaire 2020 07 0076 CPOM ADAPEI - DECISION TARIFAIRE N°1368 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE LA LOIRE - 420787046 (8 pages)	Page 138
84-2020-07-07-036 - Decision tarifaire 2020 07 0078 CPOM CHANTESPOIR - DECISION TARIFAIRE N°1439 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CHANTESPOIR (420000374) (4 pages)	Page 147
84-2020-07-09-008 - Decision tarifaire 2020 07 0079 CPOM LE PHENIX - DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085 (4 pages)	Page 152
84-2020-07-01-240 - Décision tarifaire 2020-07-0067 1097 DGC2020 CPOM PLEIN VENT SURDITE 01072020 - DECISION TARIFAIRE N°1097 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLEIN VENT SURDITE GERE PAR L'ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374 (3 pages)	Page 157

84-2020-07-01-241 - Décision tarifaire 2020-07-0068-1142 DGC2020 modificative CPOM MAS ROSIER BLANC 01072020 - DECISION TARIFAIRE N°1142 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°2020-07-0004 QUI FIXAIT POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LE ROSIER BLANC - 420000408 (3 pages)	Page 161
84-2020-07-01-242 - Décision tarifaire 2020-07-0069-1147 DGC2020 CPOM Mutualité 5ph cnrcovid 01072020 DECISION TARIFAIRE N°1147 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE PUY DE DOME SSAM - 420787061 (4 pages)	Page 165
84-2020-07-01-243 - Décision tarifaire 2020-07-0070 1148 DGC2020 CPOM PRISME21LOIRE 01072020 - DECISION TARIFAIRE N°1148 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE - 420001166 (3 pages)	Page 170
84-2020-07-01-244 - Décision tarifaire 2020-07-0071-1158 MASLESQUATREVENTS PJ 01072020 - DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2020 DE LA MAS LES QUATRE VENTS (420780032 et 420788143) GEREE PAR L'ENTITE JURIDIQUE « MAS LES QUATRE VENTS – 420793465) (2 pages)	Page 174
84-2020-07-08-008 - Décision tarifaire 2020-07-0077-1508 CPOM APF42 DGC2020 cnrcovid 420784795 08072020 - DECISION TARIFAIRE N°1508 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APF FRANCE HANDICAP - 750719239 (4 pages)	Page 177
84-2020-07-01-245 - Décision tarifaire 2020-07-0082-1344 FAM Pilat dotation soins cnrcovid 01072020 - DECISION TARIFAIRE N° 1344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123 (2 pages)	Page 182
84-2020-07-07-037 - Décision tarifaire 2020-07-0091-1446 DGF2020 ESAT CDAT 420785347 cnrcovid 07072020 DECISION TARIFAIRE N° 1446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L' ESAT DU CDAT - 420785347 (3 pages)	Page 185
84-2020-07-21-003 - Décision tarifaire 2020-07-0092 SAMSAH Autonomia ARESPHA 420007809 1549 21072020 - DECISION TARIFAIRE N° 1549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809 (2 pages)	Page 189
84-2020-07-21-004 - Décision tarifaire 2020-07-0093 UEROS AREPSHA 420010191 1550 21072020 - DECISION TARIFAIRE N°1550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L' UEROS - 420010191 (3 pages)	Page 192

84-2020-07-01-246 - Décision tarifaire conjointe 2020-07-0072-1181 DGC2020 conjointe ARS-DEP CPOM Ligue 01072020 - DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129 (5 pages)	Page 196
84-2020-07-01-247 - Décision tarifaire conjointe 2020-07-0073-1224 DGC2020 conjointe ARS-DEP CPOM APS 01072020 - DECISION TARIFAIRE N°1224 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION PREVENTION SOINS - 420788580 (4 pages)	Page 202
84-2020-07-03-083 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°785 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EDUCATION ET JOIE – 690798269 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA CHARMILLE – 690035456 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ECLAT DE RIRE - 690807441 (3 pages)	Page 207
84-2020-07-03-086 - DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195 (4 pages)	Page 211
84-2020-07-03-113 - DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172 (3 pages)	Page 216
84-2020-07-03-114 - DECISION TARIFAIRE N° 1321 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370 (3 pages)	Page 220
84-2020-07-03-115 - DECISION TARIFAIRE N° 1323 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ODYNEO - 690791108 (6 pages)	Page 224
84-2020-07-03-090 - DECISION TARIFAIRE N° 1357 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACPPA - 690802715 (3 pages)	Page 231

84-2020-07-03-116 - DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION ARHM - 690796727 (6 pages)	Page 235
84-2020-07-03-096 - DECISION TARIFAIRE N° 1437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488 (2 pages)	Page 242
84-2020-07-03-076 - DECISION TARIFAIRE N° 233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281 (2 pages)	Page 245
84-2020-07-03-073 - DECISION TARIFAIRE N° 28 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU SAMSAH GRIM - 690041520 (2 pages)	Page 248
84-2020-07-03-074 - DECISION TARIFAIRE N° 29 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FAM SAINT-ALBAN - 690030663 (2 pages)	Page 251
84-2020-07-03-077 - DECISION TARIFAIRE N° 338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT MOULIN A VENT - 690791934 (3 pages)	Page 254
84-2020-07-03-101 - DECISION TARIFAIRE N° 38 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112 (2 pages)	Page 258
84-2020-07-03-111 - DECISION TARIFAIRE N° 41 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261 (2 pages)	Page 261
84-2020-07-03-112 - DECISION TARIFAIRE N° 42 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FAM LES CABORNES - 690011499 (2 pages)	Page 264
84-2020-07-03-079 - DECISION TARIFAIRE N° 468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442 (2 pages)	Page 267
84-2020-07-03-084 - DECISION TARIFAIRE N° 826 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397 (3 pages)	Page 270
84-2020-07-03-085 - DECISION TARIFAIRE N°1 11 3 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE PRADO RHONE ALPES - 690000484 (3 pages)	Page 274
84-2020-07-03-087 - DECISION TARIFAIRE N°1267 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DU CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141 (2 pages)	Page 278

84-2020-07-03-088 - DECISION TARIFAIRE N°1334 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA SLEA (3 pages)	Page 281
84-2020-07-03-089 - DECISION TARIFAIRE N°1340 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201 (3 pages)	Page 285
84-2020-07-03-091 - DECISION TARIFAIRE N°1380 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686 (5 pages)	Page 289
84-2020-07-03-092 - DECISION TARIFAIRE N°1399 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION CENTRE BOSSUET - 690000500 (3 pages)	Page 295
84-2020-07-03-093 - DECISION TARIFAIRE N°1405 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE. (3 pages)	Page 299
84-2020-07-03-094 - DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION CHANTELISE (5 pages)	Page 303
84-2020-07-03-095 - DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 (2 pages)	Page 309
84-2020-07-03-097 - DECISION TARIFAIRE N°1498 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE - 690002258 (3 pages)	Page 312
84-2020-07-03-098 - DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE LA MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES - 690035233 (2 pages)	Page 316
84-2020-07-03-099 - DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ALGED (6 pages)	Page 319
84-2020-07-03-100 - DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781 (3 pages)	Page 326

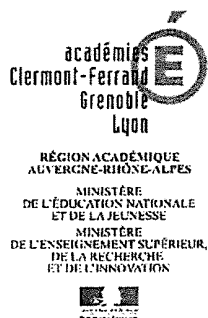
84-2020-07-03-102 - DECISION TARIFAIRE N°39 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE LA MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528 (2 pages)	Page 330
84-2020-07-03-108 - DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ADELAIDE PERRIN - 690001219 (4 pages)	Page 333
84-2020-07-03-078 - DECISION TARIFAIRE N°424 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADENE MEDICO SOCIAL – 340027952 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADENE MEDICO SOCIAL LYON 8EME - 690021829 (5 pages)	Page 338
84-2020-07-03-103 - DECISION TARIFAIRE N°43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648 (2 pages)	Page 344
84-2020-07-03-104 - DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'UNITE TS2A - 690038013 (3 pages)	Page 347
84-2020-07-03-105 - DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE LA MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 (2 pages)	Page 351
84-2020-07-03-106 - DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DES PASSEMENTIERS - 690025705 (2 pages)	Page 354
84-2020-07-03-107 - DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 (3 pages)	Page 357
84-2020-07-03-080 - DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD EMILE ZOLA - 690013339 (2 pages)	Page 361
84-2020-07-03-081 - DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OEUVRE DE SAINT LEONARD - 690001193 (3 pages)	Page 364
84-2020-07-03-109 - DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPEI DU RHONE - 690796743 (9 pages)	Page 368

84-2020-07-03-110 - DECISION TARIFAIRE N°734 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADPEP 69 - 690793567 (6 pages)	Page 378
84-2020-07-03-082 - DECISION TARIFAIRE N°744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE LA SEPT LES PLEIADES - 690033618 (3 pages)	Page 385
84-2020-07-03-075 - DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537 (2 pages)	Page 389
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-07-17-004 - AP2 GIEE 42 GIE PILATS 2017 nonsigne (1 page)	Page 392
84-2020-07-22-003 - Arrêté listes 15 AP 2020 07-229 (5 pages)	Page 394
84-2020-07-20-006 - RAA_2020_07_20_AP scolytes_20_181 (7 pages)	Page 400
84-2020-06-16-014 - SECRETARIAT GENERAL (1 page)	Page 408
84-2020-06-05-007 - SECRETARIAT GENERAL (1 page)	Page 410
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2020-07-23-001 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2020_07_23_87 du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8 pages)	Page 412
84-2020-07-23-002 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2020_07_23_88 du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 421
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-07-23-003 - ARRÊTÉ n° 2020 - 183 RELATIF À LA SUPPLÉANCE DU PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DU SAMEDI 25 JUILLET AU DIMANCHE 23 AOÛT 2020 INCLUS (2 pages)	Page 432
84-2020-07-20-008 - ARRÊTÉ n° 2020-180 FIXANT LA LISTE RÉGIONALE DES DÉFENSEUR(E)S SYNDICAUX(ALES) (2 pages)	Page 435

69_Rectorat de Lyon

84-2020-07-22-002

arrêté DRAES n°2020-05 du 22 juillet 2020 portant
renouvellement d'autorisation d'ouverture de formations
préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au
diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat
d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat
d'éducateur technique spécialisé



Lyon, le 22 juillet 2020

Arrêté n° 2020-05 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Secrétariat général
de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités ;

Direction régionale académique de
l'enseignement supérieur

Département d'appui aux
établissements

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 676-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier ses articles R.451-5 et R. 451-28-3 ;

Vu le décret n°2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'arts appliqués et aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est renouvelée pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2020 à l'établissement suivant pour les diplômes indiqués :

Académie	Ville	Etablissement	Diplômes concernés
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Institut du Travail Social de la Région Auvergne - ITSRA	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

Article 2 : L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 1er septembre 2020 aux établissements suivants pour les diplômes indiqués :

Académie	Ville	Etablissement	Diplômes concernés
Clermont-Ferrand	Moulins	Institut Régional de Formation Sanitaire et Social (IRFSS) Auvergne Rhône Alpes	Diplôme d'Etat d'assistant de service social
Grenoble	Valence	Ecole Santé Social Sud-Est - ESSSE	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Grenoble	Echirolles	Institut de Formation en Travail Social - IFTS	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Grenoble	Grenoble	IUT2 – Université Grenoble Alpes	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
Lyon	Lyon	Association Régionale pour la Formation, la Recherche et l'Innovation en Pratiques Sociales - ARFRIPS	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
Lyon	Lyon	Ecole Rockefeller	Diplôme d'Etat d'assistant de service social
Lyon	Lyon	Ecole Santé Social Sud-Est - ESSSE	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Lyon	Ecully	Institut Saint Laurent	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Académie	Ville	Etablissement	Diplômes concernés
Lyon	Villeurbanne	Institut régional et européen des métiers de l'intervention sociale - IREIS	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Lyon	Lyon	Institut Régional de Formation Sanitaire et Social (IRFSS) Auvergne Rhône Alpes	Diplôme d'Etat d'assistant de service social

Article 3 : Le secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69_Rectorat de Lyon

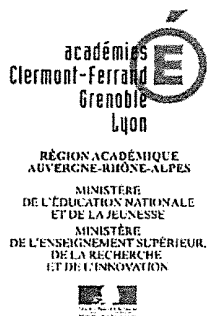
84-2020-07-22-001

Arrêté DRAES n°2020-06 du 22 juillet 2020 portant
autorisation d'ouverture de formations préparant au
diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et
familiale



Lyon, le 22 juillet 2020

Arrêté n° 2020-06 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale



Secrétariat général
de région académique

Direction régionale académique de
l'enseignement supérieur

Département d'appui aux
établissements

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 676-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier ses articles R.451-5 et R. 451-28-3 ;

Vu le décret n°2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'arts appliqués et aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de préparer le diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2020 à l'établissement suivant :

Académie	Ville	Etablissement
Clermont-Ferrand	Escurolles	Maison Familiale Rurale (MFR) d'Escurolles

Article 2 : L'autorisation de préparer le diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de six ans à compter du 1er septembre 2020 aux établissements suivants :

Académie	Ville	Etablissement
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Lycée Sidoine Apollinaire
Grenoble	Grenoble	Lycée Iser Bordier
Grenoble	Grenoble	Lycée Louise Michel
Grenoble	Annonay	Lycée Saint-Denis
Lyon	Lyon	Lycée La Martinière Duchère
Lyon	Lyon	Ecole des Métiers de la santé et du Social Carrel
Lyon	Saint-Etienne	Lycée Honoré d'Urfé
Lyon	Saint-Etienne	Saint-Michel Campus

Article 3 : Le secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69_Rectorat de Lyon

84-2020-07-22-006

Arrêté n°2020-25 du 22 juillet 2020 portant création du
service académique de l'école inclusive.docx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Lyon, le 22 juillet 2020

Arrêté n°2020-25 portant création du service
académique de l'école inclusive

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R 222-36-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 8 juillet 2020

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2020, un service à compétence académique chargé du pilotage stratégique de l'école inclusive, dénommé SAEI, et rattaché/placé sous la responsabilité au secrétaire général de l'académie de Lyon.

Article 2 : Le service académique exerce les attributions suivantes :

- il garantit un cadre de gestion et de dialogue social académique des AESH ;
- il garantit un cadre général des formations ;
- il assure le suivi des dotations AESH ;
- il fait vivre le comité des usagers ;
- il coordonne les enquêtes et facilite le suivi par un outillage ;
- il coordonne la mise en œuvre départementale des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL)

Article 3 : Le service académique est tri-sites et implanté dans chaque chef de lieu de département.

Pour la gestion administrative et financière des AESH, un bureau tri-site est chargé de :

- garantir la mise en œuvre du cadre de gestion académique dans tous les domaines de la carrière des AESH
- assurer la gestion de tous les AESH T2
- pour les AESH hors T2, il assure un travail à façon pour le compte des EPLE employeurs, dans le cadre d'un accord de niveau de service. Des gestionnaires des AESH HT2 peuvent être implantés dans les EPLE employeurs.

Article 4 : Le service académique est dirigé par un directeur.

Article 5 : Le directeur et les personnels du service sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie de Lyon et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour lesquels ils exercent leurs missions.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69_Rectorat de Lyon

84-2020-07-13-001

Arrêté n°2020-26 du 13 juillet 2020 relatif à la
composition de la commission de discipline du
baccalauréat session 2020

Lyon, le 13 juillet 2020

Arrêté n°2020-26 relatif à la composition de
la commission de discipline du
baccalauréat session 2020



Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D334-26 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Lyon compétente, au titre de la session 2020, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude à l'occasion du baccalauréat, est composée ainsi qu'il suit :

Président

Titulaire	Suppléant
Pierre-Damien THIZY	

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional

Titulaire	Suppléant
Elisabeth LINET	Vincent CAMET

Un inspecteur de l'éducation nationale

Titulaire	Suppléant
Yann BUISSON	Lucien HELOU

Un chef de centre des épreuves du baccalauréat

Titulaire	Suppléant
Anne-Marie BRUGEAS	Gabriel LIENHARD

Un enseignant membre de jury du baccalauréat

Titulaire	Suppléant
Francisco RODRIGUEZ-GALLOIS	Géraldine DUPUY-DENIS

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Titulaire	Suppléant
Djibrilla MOUNKAILA NOMA	Bobo BARRY

Un élève de terminale

Titulaire	Suppléant
Célia GEFFROY	Lisa GAUTIER

Article 2 : le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-22-005

Arrêté n° 2020 – 11 – 0031 -
Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et
application des tarifs au centre hospitalier Albertville
Moutiers

Arrêté n° 2020 – 11 – 0031 -

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2013-1838 du 2013 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 29 janvier et 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2014-0780 du 3 avril 2014 fixant le tarif journalier de l'hospitalisation à domicile à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-11-0026 du 28 mai 2020 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement et pour l'année 2020 et les tarifs journaliers de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-18-0851 du 25 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Albertville (Claude Léger)986 280,00 €
- USLD Moutiers910 471,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables aux USLD de l'établissement sont inchangés.

Codes activité	Tarif journalier
USLD Claude LEGER site d'Albertville :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2	93,64 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4	78,46 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/ €
USLD site de Moutiers :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2	87,82 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4	75,46 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/ €

Article 4 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la responsable du pôle finances et PMSI

SIGNE

Cécile BEHAGHEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-22-004

Arrêté n° 2020- 11 - 0030

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et
application des tarifs au centre hospitalier Métropole
Savoie.

Arrêté n° 2020- 11 - 0030

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application des tarifs au centre hospitalier Métropole Savoie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté n° 2015-4563 de 2015 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes fixant les tarifs journaliers applicable au Centre Hospitalier Métropole Savoie à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-11-0025 du 28 mai 2020 fixant le montant de la dotation annuelle de financement et le tarif journalier de prestation pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-18-0850 du 25 juin 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Chambéry 1 596 078,00 €
- USLD d'Aix-les-Bains 845 748,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables aux USLD de l'établissement sont inchangés.

Codes activité	Tarif journalier
USLD site Chambéry :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2	134,30 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4	119,45 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/ €
USLD site d'Aix-les-Bains :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2	79,34 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4	69,17 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/ €

Article 4 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la responsable du pôle finances et PMSI

SIGNE

Cécile BEHAGHEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-020

Arrêté n° 2020-07-0024 du 16 juillet 2020 autorisant le
transfert de la SELARL "PHARMACIE GIRAUD" à

Transfert de la SELARL PHARMACIE GIRAUD dans son local sis 388 rue de Verdun à L'Etrat
L'Etrat (42580)
(42580)

Arrêté n° 2020-07-0024

Autorisant le transfert de la SELARL « PHARMACIE GIRAUD » à L'Etrat (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 17 février 2020, présentée par Mme Marie-Christine GIRAUD et M. Laurent GIRAUD, pharmaciens titulaires associés, exploitant la SELARL « PHARMACIE GIRAUD », et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 8 et 10 rue du 11 novembre à L'Etrat (42580) à l'adresse suivante : 388 rue de Verdun dans la même commune ; demande enregistrée complète le 23 avril 2020 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 420067 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 14 mai 2020 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 8 juin 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 juin 2020 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, délimité par les contours de la commune de L'Etrat (code INSEE de la commune 42092) non divisée en IRIS ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125 9 et R. 5125-10 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Marie-Christine GIRAUD et M. Laurent GIRAUD, pharmaciens titulaires associés de l'officine SELARL "PHARMACIE GIRAUD", sise 8 et 10 rue du 11 novembre à L'Etrat, sous le n°42#000646 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

- 388 rue de Verdun à L'Etrat (42580) ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2005 accordant la licence n° 42#000572 pour le transfert de l'officine de pharmacie située à L'Etrat, 14 rue du 11 novembre, sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 16 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-04-22-003

Arrêté n° 2020-10-0029 Portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3ème), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Arrêté n° 2020-10-0029

Portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3^{ème}), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1^{er} janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) à la Fondation ARHM (Action Recherche Handicap et Santé Mentale) à compter du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-10-0060 du 4 janvier 2019 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire géré par la Fondation ARHM (Action Recherche Handicap et Santé Mentale) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande de la Fondation ARHM (Action Recherche Handicap et Santé Mentale) ;

Vu la visite de conformité des locaux rénovés réalisée le 17 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à la Fondation ARHM (Action Recherche Handicap et Santé Mentale) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est modifiée comme suit :

Les deux implantations du CSAPA LYADE ambulatoire à Lyon sont regroupées, à compter du 20 janvier 2020, sur un site unique 31, rue de l'Abondance - 69003 LYON.

Article 2 : Le nom de la structure est modifié à compter de la même date et devient "Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM".

Article 3 : La présente autorisation viendra à échéance le 26 novembre 2024.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Regroupement des activités et des locaux des deux sites lyonnais préexistants du CSAPA LYADE ambulatoire sur un site unique et changement de dénomination de la structure

Entité juridique : Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)
 N° FINESS EJ : 69 079 672 7
 Adresse : 290, route de Vienne - BP 8252 - 69355 Lyon Cedex 08
 Code statut EJ : 63 (Fondation)

Etablissement : CSAPA LYADE ambulatoire – **établissement fermé**
 Adresse : 10, rue de Castries - 69002 LYON
 N° FINESS : 69 078 797 3
 Type ET : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
 Catégorie : 197

Etablissement : CSAPA LYADE ARHM
Adresse : 31, rue de l'Abondance - 69003 LYON
N° FINESS : 69 002 940 0
Type ET : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
Code catégorie : 197
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 853 (Personnes souffrant d'addictions)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 avril 2020

Par délégation,
Le Directeur délégué de la prévention
Et de la protection de la santé
signé
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-025

Arrêté n° 2020-17-0178 Portant refus à la SAS Nataepsy de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique du Vivarais à Aubenas

Arrêté n° 2020-17-0178

Portant refus à la SAS Nataepsy de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique du Vivarais à Aubenas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud BENS Aid, représentant la SAS Nataepsy, société en cours de création, sise 5 chemin du Chanay 69720 Saint Bonnet de Mure, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique du Vivarais à Aubenas;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 11 et 12 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande est incompatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en ce qu'elle ne prévoit pas les coopérations nécessaires à la consolidation de l'offre de proximité et des parcours de soins coordonnés dans la mesure où, notamment, aucun partenariat n'est formalisé ou démontré avec les acteurs locaux en charge de la psychiatrie sur le secteur ;

Considérant que la demande ne présente pas les garanties d'accès aux soins somatiques des patients tel que prévu à l'article Art. D. 6124-466 du code de la santé publique;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Nataepsy, 5 chemin du Chanay 69720 Saint Bonnet de Mure, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique du Vivarais à Aubenas, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juil. 2020
Par délégation,
La Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-023

Arrêté n° 2020-17-0179 portant refus à la SAS INICEA Holding de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adultes et d'activité de soins de psychiatrie selon la modalité infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le futur site du centre ambulatoire de Montélimar à Montélimar

Arrêté n° 2020-17-0179

Portant refus à la SAS INICEA Holding de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adultes et d'activité de soins de psychiatrie selon la modalité infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le futur site du centre ambulatoire de Montélimar à Montélimar

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS INICEA Holding, 12 ter Quai Perrache 69002 Lyon, agissant pour le compte du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Montélimar (société en cours de création) en vue d'obtenir, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adultes et d'activité de soins de psychiatrie selon la modalité infanto-juvénile, toutes deux sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le futur site du centre ambulatoire de Montélimar à Montélimar ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 11 et 12 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande est incompatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en ce qu'elle ne prévoit pas les coopérations nécessaires à la consolidation de l'offre de proximité et des parcours

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins coordonnés dans la mesure où, notamment, aucun partenariat n'est formalisé ou démontré avec les acteurs locaux en charge de la psychiatrie sur le secteur ;

Considérant que la demande ne présente pas les garanties d'accès aux soins somatiques des patients tel que prévu à l'article Art. D. 6124-466 du code de la santé publique;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS INICEA Holding, 12 ter Quai Perrache 69002 Lyon, en vue d'obtenir, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité adultes et d'activité de soins de psychiatrie selon la modalité infanto-juvénile, toutes deux sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le futur site du centre ambulatoire de Montélimar à Montélimar, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juil. 2020
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-018

Arrêté n° 2020-17-0191 du 16 juillet 2020 Portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (42) ,de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69)

Arrêté n° 2020-17-0191

Portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (42), de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon en date du 23 janvier 2020, celle de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise en date du 6 février 2020 et de celle de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset en date du 5 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chazelles-sur-Lyon en date du 12 décembre 2019, celle du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise en date du 19 décembre 2019 et celle du Centre Hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset en date du 27 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Directoire du Centre Hospitalier de Chazelles-sur-Lyon en date du 7 novembre 2019, celui du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise en date du 12 décembre 2019 et celui du Centre Hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Chazelles-sur-Lyon en date du 3 décembre 2019, celui du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise en date du 7 novembre 2019 et celui du Centre Hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset en date du 10 décembre 2019 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'avis du Comité Technique d'Établissement du Centre Hospitalier de Chazelles-sur-Lyon en date du 10 décembre 2019, celui du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise en date du 5 décembre 2019 et celui du Centre Hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset en date du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Chazelles-sur-Lyon en date du 10 décembre 2019, celui du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise en date du 15 décembre 2019 et celui du Centre Hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée conjointement par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, en vue d'obtenir la fusion desdits établissements par la création d'une nouvelle personne morale dénommée Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, confirmation des autorisations détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement, puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 11 et 12 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouvel établissement, dénommé "Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais" par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (zone « Loire »), de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset (zone « Rhône »), en raison notamment de leur collaboration et proximité géographique, afin de permettre le regroupement de l'offre de soins de suite et de réadaptation sur un site unique à construire à Saint-Symphorien-sur-Coise;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où elle permet de renforcer l'offre de soins de proximité, notamment par le regroupement des lits de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adulte en hospitalisation complète sur un même site géographique, ce regroupement permettant d'améliorer l'expertise des équipes soignantes au bénéfice des patients ;

Considérant que cette opération de regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle tend à renforcer et densifier le plateau technique afin de répondre aux recommandations de bonnes pratiques ;

Considérant que la fusion de ces établissements permet de poursuivre la démarche de collaboration entreprise depuis plusieurs années et notamment par la mise en place d'une direction commune des trois établissements depuis 2017, de mettre en œuvre les orientations du projet d'établissement commun et de consolider les actions communes ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévues au Code de la Santé Publique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée conjointement par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, 5 rue de l'Hôpital, 42140 Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise 270 avenue de la Libération, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, et de Saint-Laurent-de-Chamousset, Le grand jardin, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset, en vue d'obtenir la fusion desdits établissements par la création d'une nouvelle personne morale dénommée Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais et confirmation des autorisations détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement, est acceptée..

Article 2 : La demande présentée par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, 5 rue de l'Hôpital, 42140 Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise, 270 avenue de la Libération, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, Le grand jardin, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, au profit du nouvel établissement Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais issu de la fusion des trois centres hospitaliers, est acceptée.

Article 3 : La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter du 1er janvier 2021.

Article 4 : En application de cette fusion, un nouveau numéro FINESS d'entité juridique sera attribué à ce nouvel établissement.

Article 5 : Le siège social de cet établissement public de santé est situé au Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise, 270 avenue de la Libération, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise.

Article 6 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L 6143-5, L 6143-7-5, L 6144-1, L 6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

Article 7 : Le Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion, peuvent être valablement poursuivies dans l'établissement qui en est issu.

Article 8 : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte, en hospitalisation complète détenue à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier Chazelles-sur-Lyon, est transférée au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, à compter du 1^{er} janvier 2021, date effective de la fusion.

L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte, en hospitalisation complète détenue à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise, est transférée au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, à compter du 1^{er} janvier 2021, date effective de la fusion.

L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte, en hospitalisation complète détenue à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset, est transférée au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, à compter du 1^{er} janvier 2021, date effective de la fusion.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 9 : Les droits et obligations à l'égard des tiers des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset (résultant notamment des contrats, conventions et marchés publics) sont transférés au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais.

Article 10 : Le patrimoine des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais.

Conformément à l'article L 6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au bureau des hypothèques.

Article 11 : La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie.

Article 12 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, l'opération de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète sur un site unique, à construire, à Saint-Symphorien-sur-Coise devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 13 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre le regroupement, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 14 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre du regroupement et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 15 : Les dates d'échéances des autorisations d'activités de soins cédées, restent inchangées.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 17 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins, la Directrice de la délégation départementale de la Loire et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-17-002

Arrêté n° 2020-17-0198 du 17 juillet 2020 Portant
autorisation de l'activité de prélèvement de tissus sur
personne décédée présentant un arrêt cardiaque et
respiratoire persistant à la SAS MEDIPOLE HOPITAL
PRIVE, sur le site du Médipôle Hôpital Privé, sis 158 rue
Léon Blum à Villeurbanne

Arrêté n° 2020-17-0198

Portant autorisation de l'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant à la SAS MEDIPOLE HOPITAL PRIVE, sur le site du Médipôle Hôpital Privé, sis 158 rue Léon Blum à Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SAS Médipôle Hôpital Privé, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du Médipôle Hôpital Privé, sis 158 rue Léon Blum à Villeurbanne ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis du médecin instructeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juin 2020 ;

Considérant que la demande d'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du Médipôle Hôpital Privé, sis 158 rue Léon Blum à Villeurbanne, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-17-003

Arrêté n° 2020-17-0217 du 17 juillet 2020

Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections respiratoires », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, sur le site du Centre Hospitalier d'Aubenas

Arrêté n° 2020-17-0217

Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections respiratoires », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, sur le site du Centre Hospitalier d'Aubenas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, 14 avenue de Bellande, BP 146, 07205 Aubenas, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections respiratoires », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site du Centre Hospitalier d'Aubenas ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permet de pallier au déficit de l'offre ambulatoire proposée aux patients atteints d'affections respiratoires, sur la zone « Drôme-Ardèche » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de développer l'offre de réadaptation cardiaque et de réhabilitation respiratoire en ambulatoire dans les principales agglomérations, en collaboration avec la cardiologie et pneumologie de court séjour pour permettre une meilleure prise en charge de la broncho-pneumopathie chronique obstructive et la rééducation de l'insuffisance respiratoire ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévues au Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections respiratoires », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, sur le site du Centre Hospitalier d'Aubenas, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-019

Arrêté n° 2020-17-0218 du 16 juillet 2020 Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, sur le site du SSR Léon Rouveyrol à Aubenas

Arrêté n° 2020-17-0218

Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, sur le site du SSR Léon Rouveyrol à Aubenas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, 14 avenue de Bellande, 07200 Aubenas, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site du SSR Léon Rouveyrol à Aubenas ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où la capacité d'accueil en soins de suite et de réadaptation pour les personnes âgées est insuffisante sur la zone « Drôme-Ardèche » et particulièrement sur la zone de santé de proximité d'Aubenas ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle contribue à la qualité du parcours de santé de la personne âgée, notamment en développant l'hospitalisation de jour en réadaptation gériatrique afin de retarder la perte d'autonomie, en se fondant sur l'application de programmes validés et en assurant une évaluation périodique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévues au Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, sur le site du SSR Léon Rouveyrol à Aubenas, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dbd@ars.sante.fr).

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ANNEXE
à l'arrêté n°2020-17-0218
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	07 000 556 6 CH ARDECHE MERIDIONALE
Entité établissement actuelle :	070006804 SSR LEON ROUYEYROL
Activité de soins :	59 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance »
Modalité(s) :	09 - Adulte (âge >=18 ans)
Forme(s) :	02 – Hospitalisation partielle de jour ou de nuit
Fin de validité de l'autorisation :	Sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dbd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-024

Arrêté n° 2020-17-0221 - Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation complète et partielle, au Centre Médico Chirurgical de Tronquières, sur le site d'Aurillac

Arrêté n° 2020-17-0221

Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation complète et partielle, au Centre Médico Chirurgical de Tronquières, sur le site d'Aurillac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Médico Chirurgical de Tronquières, 83 avenue Charles De Gaulle, 15000 Aurillac, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation complète et partielle ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permet d'améliorer l'accessibilité aux soins, en confortant les possibilités d'accès aux différentes modalités de soins de suite et de réadaptation accessibles sur le territoire ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où elle permet de renforcer, de diversifier et de densifier le plateau technique pour répondre aux recommandations de bonnes pratiques et de développer la réponse de proximité au plus près du domicile des patients ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation complète et partielle, au Centre Médico Chirurgical de Tronquières, sur le site d'Aurillac est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-022

Arrêté n° 2020-17-0222 - Portant autorisation
d'installation d'un scanographe, au centre hospitalier de
Mauriac, sur le site de Mauriac

Arrêté n° 2020-17-0222

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au centre hospitalier de Mauriac, sur le site de Mauriac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Mauriac, 25 avenue Fernand Talandier, 15200 Mauriac, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où cet appareil permettra d'améliorer l'organisation de l'offre de santé et de réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins pour la population de Mauriac en assurant une meilleure qualité des prises en charge ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'elle permet l'accès à l'imagerie en coupe dans les services d'accueil des urgences, le site du centre hospitalier de Mauriac disposant d'une telle activité;

Considérant que cet équipement permettra de renforcer l'accessibilité aux examens de scanner pour la population de Mauriac, en limitant notamment les transports médicalisés pour des patients hospitalisés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, au centre hospitalier de Mauriac, sur le site de Mauriac est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-014

Arrêté n°2020-17-0207 portant création du Centre
Hospitalier de la Vallée de la Maurienne par fusion du

Arrêté n°2020-17-0207 portant création du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne par fusion du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et du Centre Hospitalier de Modane et confirmation des autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds détenues par le Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane au profit de ce nouvel établissement

lourds détenues par le Centre Hospitalier de
Saint-Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de
Modane au profit de ce nouvel établissement

Arrêté n°2020-17-0207

Portant création du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne par fusion du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et du Centre Hospitalier de Modane et confirmation des autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds détenues par le Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane au profit de ce nouvel établissement

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°SG-D-200619-14 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 19 juin 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 18 décembre 2019 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 16 décembre 2019 ;

Vu les avis du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 3 décembre 2019 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 10 octobre 2019 ;

Vu les avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 3 décembre 2019 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 10 décembre 2019 ;

Vu les avis du Comité Technique d'Établissement du Centre Hospitalier Saint-Jean-de-Maurienne en date du 10 décembre 2019 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 13 décembre 2019 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux libertés et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'une limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de l'ARS (ars-ara.dpd@ars.sante.fr).

Vu les avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 12 décembre 2019 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 10 décembre 2019 ;

Vu les avis de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et Médico-Technique du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 15 novembre 2019 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 10 janvier 2020 ;

Vu les avis de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 29 janvier 2020 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 3 février 2020 ;

Vu les avis du Conseil de la vie sociale du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 18 décembre 2019 et du Centre Hospitalier de Modane en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée conjointement par les Centres Hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne et Modane en vue d'obtenir la fusion desdits établissements par la création d'une nouvelle personne morale dénommée Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne et la confirmation des autorisations détenues par les Centres Hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne et de Modane au profit de ce nouvel établissement ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 11 et 12 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où la fusion ne modifie pas les activités exercées sur les sites existants et est donc sans incidence sur les implantations identifiées sur la zone « Savoie » ;

Considérant que cette opération de fusion répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé en ce qu'elle consolide une offre de proximité, préserve la ressource médicale spécialisée, la qualité de la prise en charge et le maillage territorial ;

Considérant que la fusion de ces établissements constitue l'aboutissement de la démarche de collaboration poursuivie depuis plusieurs années, notamment par la mise en place d'une direction commune depuis 2008 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée conjointement par le Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne, 179 rue du Docteur Grange, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne et le centre hospitalier de Modane, 110 rue du pré de Pâques, 73500 Modane, en vue d'obtenir la fusion desdits établissements par la création d'une nouvelle personne morale dénommée Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne et la confirmation des autorisations détenues par les Centres Hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne et de Modane au profit de ce nouvel établissement, est acceptée.

Article 2 : La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 : En application de cette fusion, un nouveau numéro FINESS d'entité juridique sera attribué à ce nouvel établissement.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux libertés et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : Le siège social de cet établissement public de santé est situé au Centre Hospitalier de la Vallée de La Maurienne, 179 rue du Docteur Grange, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 5 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L 6143-5, L 6143-7-5, L 6144-1, L 6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

Article 6 : Le Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion, peuvent être valablement poursuivies dans l'établissement qui en est issu.

Article 7 : Les autorisations d'activités de soins détenues par le Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane seront transférées au Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne à la date effective de la fusion.

Article 8 : Les droits et obligations à l'égard des tiers des Centres Hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne et Modane (résultant notamment des contrats, conventions et marchés publics) sont transférés au Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne.

Article 9 : Le patrimoine de chaque établissement fusionné ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au nouvel établissement.

Conformément à l'article L 6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au bureau des hypothèques.

Article 10 : La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie.

Article 11 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre du regroupement et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 12 : Les dates d'échéances des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds cédées, restent inchangées.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 14 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux libertés et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-017

Arrêté n°2020-17-0212 portant refus à la SAS du Vivarais
de l'autorisation de l'activité de soins de médecine exercée
sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur
le site de la Clinique du Vivarais

*Arrêté n°2020-17-0212 portant refus à la SAS du Vivarais de l'autorisation de l'activité de soins
de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la*

Arrêté n°2020-17-0212

Portant refus à la SAS clinique du Vivarais de l'autorisation de l'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique du Vivarais

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS clinique du Vivarais, 55 avenue G. Couderc, 07200 AUBENAS, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique du Vivarais;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande est incompatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en ce qu'elle ne prévoit pas les coopérations nécessaires à la consolidation de l'offre de proximité et des parcours de soins coordonnés dans la mesure où, notamment, aucun partenariat n'est formalisé ou démontré avec les acteurs locaux sur le secteur ;

Considérant que la demande ne développe pas d'élément portant sur l'organisation de la continuité des soins prévue à l'article D6124-301 du code de la santé publique permettant de considérer celle-ci assurée;

Considérant dès lors que la demande présentée ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité considérée ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS clinique du Vivarais, 55 avenue G. Couderc, 07200 AUBENAS, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique du Vivarais, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-013

Arrêté n°2020-17-0223 portant refus à la SAS Scanner du
Mont Blanc de l'autorisation d'un équipement matériel
lourd scanographe à utilisation médicale, sur le site de la
*Arrêté n°2020-17-0223 portant refus à la SAS Scanner du Mont Blanc de l'autorisation d'un
équipement matériel lourd scanographe à utilisation médicale, sur le site de la clinique générale*
clinique générale d'Annecy

Arrêté n°2020-17-0223

Portant refus à la SAS Scanner du Mont Blanc de l'autorisation d'un équipement matériel lourd scanographe à utilisation médicale, sur le site de la clinique générale d'Annecy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Scanner du Mont Blanc, 4 chemin tour de la reine, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir, l'autorisation d'un équipement matériel lourd scanographe à utilisation médicale, sur le site de la clinique générale d'Annecy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 11 et 12 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où ce nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins d'examens par scanner et de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant que la demande présentée ne démontre pas l'optimisation du service d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines tant par les modalités de répartition des examens par scanner que par l'absence de renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant dès lors, que la demande ne répond pas aux objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Scanner du Mont Blanc, 4 chemin tour de la reine, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir, l'autorisation d'un équipement matériel lourd scanographe à utilisation médicale, sur le site de la clinique générale d'Annecy, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégitation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-016

Arrêté n°2020-17-0229 portant autorisation de l'activité de
soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à

*Arrêté n°2020-17-0229 portant autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour, au Centre Hospitalier du Cheylard, sur le site du Centre*
temps partiel de jour, au Centre Hospitalier du Cheylard,
sur le site du Centre Hospitalier du Cheylard

Arrêté n° 2020-17-0229

Portant autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, au Centre Hospitalier du Cheylard, sur le site du Centre Hospitalier du Cheylard

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier du Cheylard, 1 rue Fernand Lafont, 07160 CHEYLARD en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier du Cheylard ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permet de favoriser l'accessibilité aux soins sur un territoire rural, éloigné des axes de circulation et des zones urbaines ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permet le développement des alternatives à l'hospitalisation complète par le développement de l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande permet de renforcer le parcours de soins coordonné du patient par la mise en œuvre de coopérations avec plusieurs établissements de santé et notamment le Centre Hospitalier de Valence ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier du Cheylard, 1 rue Fernand Lafont, 07160 CHEYLARD en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Hospitalier du Cheylard, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 JUIL. 2020


Par délégalion,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-015

Arrêté n°2020-17-0231 portant refus au Centre Hospitalier
de Tournon-sur-Rhône de l'autorisation de l'activité de
soins de médecine, sous forme d'hospitalisation à temps
partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier de
Tournon-sur-Rhône

*Arrêté n°2020-17-0231 portant refus au Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône de
l'autorisation de l'activité de soins de médecine, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de
jour, sur le site du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône*

Arrêté n°2020-17-0231

Portant refus au Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône de l'autorisation de l'activité de soins de médecine, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône, 50 rue des Alpes, 07300 Tournon-sur-Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de médecine, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la demande, et notamment la charte de fonctionnement annexée au dossier, ne développe pas d'éléments suffisamment précis portant sur l'organisation de la continuité des soins prévue à l'article D6124-301 du code de la santé publique permettant de considérer celle-ci assurée;

Considérant dès lors que la demande présentée ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité considérée ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône, 50 rue des Alpes, 07300 Tournon-sur-Rhône, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de médecine, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-120

decision 2012-12-0028 SAMSAH le bilboquet

DECISION TARIFAIRE N° 1140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH LE BILBOQUET - 740011242

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LE BILBOQUET (740011242) sise 5, AV DES VIEUX MOULINS, 74600, ANNECY et gérée par l'entité dénommée GAIA (740013446) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 613 055.00€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 605 555.00€ augmentée de 7 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 087.92€.
- Soit un forfait journalier de soins de 43.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 605 555.00€
(douzième applicable s'élevant à 50 462.92€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 42.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAIA (740013446) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-30-095

decision 2012-20-0026 MAS arthur lavy

DECISION TARIFAIRE N°1386 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS ARTHUR LAVY - 740787593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) sise 0, PL DU 14 JUILLET 1944, 74570, FILLIERE et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 8 677 688.52€ correspondant à la dotation reconduite de 8 487 938.52€ augmentée de 189 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE ARTHUR LAVY » (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-02-418

decision 2020-12-0019 EPANOU 2 juillet 2020

DECISION TARIFAIRE N°760 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPEI EPANOU - 740787858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS EPANOU - 740011036
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "LA FERME DES ROCHES" - 740011267
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - DISPOSITIF HORIZON - 740015706
- Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EPANOU - 740781075
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EPANOU - 740784343
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PARMELAN - 740784855
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FERME DE CHOSAL - 740789433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPEI EPANOU (740787858) dont le siège est situé 32, R GUSTAVE EIFFEL, 74600, ANNECY, a été fixée à 9 250 238.16€, dont :

- -27 720.00€ à titre non reconductible dont 330 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 330 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 920 238.16€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 920 238.16 €
(dont 8 920 238.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	601 552.34	0.00	0.00	30 399.83	75 755.95	0.00	0.00
740011267	610 423.41	0.00	0.00	24 655.98	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	698 524.49	0.00	0.00	0.00
740781075	916 522.80	2 130 702.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	623 684.62	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 364 587.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	843 428.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 743 353.18€ (dont 743 353.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 277 958.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 277 958.16 €
(dont 9 277 958.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	601 552.34	0.00	0.00	30 399.83	75 755.95	0.00	0.00
740011267	610 423.41	0.00	0.00	24 655.98	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	698 524.49	0.00	0.00	0.00

740781075	1 023 838.80	2 381 106.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	623 684.62	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 364 587.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	843 428.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 773 163.18 € (dont 773 163.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPEI EPANOU (740787858) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-02-417

decision 2020-12-0020 ADPEP 2 juillet 2020

DECISION TARIFAIRE N°702 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC - 740000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE RELAIS - 740010723

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS/SAFEP - 740010756

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE - 740011572

Institut médico-éducatif (IME) - IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO HENRI WALLON - 740781299

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.A.I.S. HENRI WALLON - 740790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/07/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) dont le siège est situé 1, ALLEE PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY, a été fixée à 4 566 334.63€, dont :

- 88 248.00€ à titre non reconductible dont 94 909.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 94 909.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 471 425.63€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 471 425.63 €

(dont 4 471 425.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	204 140.22	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	653 884.29	31 465.31	0.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	263 213.31	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	737 795.17	603 650.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	1 775 530.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	201 746.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740011572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 618.80€ (dont 372 618.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 494 586.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 494 586.55 €
(dont 4 494 586.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	206 640.14	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	656 884.29	31 465.31	0.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	265 713.31	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	738 895.17	604 550.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	1 786 191.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	204 246.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 374 548.89 € (dont 374 548.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-30-096

decision 2020-12-0021 IME nous aussi vetraz

DECISION TARIFAIRE N°1414 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) sise 43, RTE DE COLLONGES, 74106, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 049 842.20€ correspondant à la dotation reconduite de 2 964 661.20€ augmentée de 85 181.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	382.77	227.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	332.09	188.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOUS AUSSI » (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-06-073

decision 2020-12-0022 SESSAD nous aussi vetraz

DECISION TARIFAIRE N°1350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - 740789847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ (740789847) sise 0, , 74106, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 304 816.02€ correspondant à la dotation reconduite de 295 400.02€ augmentée de 9 416.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 24 616.67€.

Le prix de journée est de 134.93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 295 400.02€
(douzième applicable s'élevant à 24 616.67€)
 - prix de journée de reconduction : 130.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NOUS AUSSI» (740787742) et à la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ (740789847).

Fait à Annecy , Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-118

decision 2020-12-0023 ESAT le monthoux

DECISION TARIFAIRE N° 1268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LE MONTHOUX - 740784863

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MONTHOUX (740784863) sise 0, CHE DE LOEX, 74106, VETRAZ MONTHOUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 036 104.24€ correspondant à la dotation reconduite de 1 988 146.24€ augmentée de 47 958.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 678.85€.

Le prix de journée est de 54.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 988 146.24€ (douzième applicable s'élevant à 165 678.85€)
- prix de journée de reconduction : 54.01€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-06-072

decision 2020-12-0024 FAM arthur lavy

DECISION TARIFAIRE N° 1364 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" - 740012216

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2006 de la structure FAM dénommée FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" (740012216) sise 330, RTE DES FLEURIES, 74570, FILLIERE et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 690 526.58€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 629 776.58€ augmentée de 60 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 135 814.71€.
- Soit un forfait journalier de soins de 119.99€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 629 776.58€
(douzième applicable s'élevant à 135 814.71€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 119.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-30-094

decision 2020-12-0025 IME arthur lavy

DECISION TARIFAIRE N°1376 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) sise 95, RTE DES CONTAMINES, 74370, ARGONAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 302 019.46€ correspondant à la dotation reconduite de 4 218 019.46€ augmentée de 84 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.60	1 042.43	0.00	802.99	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.27	781.43	0.00	553.79	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE ARTHUR LAVY » (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-119

decision 2020-12-0027 FAM LEIREINS

DECISION TARIFAIRE N° 1093 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM RESIDENCE LEIRENS - 740008750

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS (740008750) sise 0, CHE SAINT- GEORGES, 74560, MONNETIER MORNEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 054 369.15€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 960 619.15€ augmentée de 93 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 051.60€.
- Soit un forfait journalier de soins de 45.34€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 960 619.15€
(douzième applicable s'élevant à 80 051.60€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 45.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-117

decision 2020-12-0029 EAM la maisonnée

DECISION TARIFAIRE N° 1204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
EAM SCLEROSE EN PLAQUES - 740016647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/01/2019 de la structure EAM dénommée EAM SCLEROSE EN PLAQUES (740016647) sise 0, , 74410, SAINT JORIOZ et gérée par l'entité dénommée FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 894 000.00€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 846 000.00€ augmentée de 48 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 500.00€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 846 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 70 500.00€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-16-021

decision 2020-12-0078 AISP

DECISION TARIFAIRE N°1544 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.I.S.P. - 740000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE -
740012018

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP L'ENGLENNAZ - 740781398

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LA PASSERELLE - 740783089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) dont le siège est situé 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY, a été fixée à 5 573 438.69€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 573 438.69€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 573 438.69 €

(dont 5 573 438.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	437 756.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	2 564 925.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 570 757.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 453.23€ (dont 464 453.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 573 438.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 573 438.69 €

(dont 5 573 438.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	437 756.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	2 564 925.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 570 757.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 453.23 €
(dont 464 453.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.S.P. (740000419) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 16/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-02-415

Decision tarifaire 2020 07 0074 CPOM Le Colombier -
DECISION TARIFAIRE N°926 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. LE
COLOMBIER-LA BLEGNIERE - 420001646

DECISION TARIFAIRE N°926 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE - 420001646

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT COLOMBIER - BLEGNIERE BUSSY - 420786998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646) dont le siège est situé 0, , 42260, BUSSY ALBIEUX, a été fixée à 1 020 878.04€, dont :
- 27 900.00€ à titre non reconductible, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans

le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 27 900.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 992 978.04€ et se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 992 978.04 €

(dont 992 978.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0.00	992 978.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 748.17€ (dont 82 748.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 992 978.04€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 992 978.04 €

(dont 992 978.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0.00	992 978.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 748.17 €
(dont 82 748.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 02/07/2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-02-416

Decision tarifaire 2020 07 0075 modificative CPOM
CHANTALOUETTE - DECISION TARIFAIRE N°866
MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N°
2020-07-0008 DU 11 FEVRIER 2020 PORTANT
FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION
CHANTALOUETTE DEVENUE FONDATION
CHANTELISE - 690046370

DECISION TARIFAIRE N°866 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N° 2020-07-0008
DU 11 FEVRIER 2020 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION CHANTALOUETTE DEVENUE FONDATION
CHANTELISE - 690046370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANTALOUETTE - 420002727

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHANTALOUETTE - 420780843

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;
- VU la décision tarifaire n°2020-07-0008 en date du 11 février 2020 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2020, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation CHANTALOUETTE devenue Fondation CHANTELISE (690046370) ;

DECIDE

Article 1^{er} L'article 1^{er} de la décision tarifaire n°2020-07-0008 susvisée est modifié comme suit :

« A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTELISE (69 004 637 0) dont le siège est situé 78 Grande Rue – Cidex B22 – 69440 SAINT-LAURENT-D'AGNY, a été fixée à 3 257 193.73€, dont :
- 60 750.00€ à titre non reconductible, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 60 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 196 443.73€ et se répartit de la manière suivante.

- personnes handicapées : 3 196 443.73 €

(dont 3 196 443.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002727	0.00	0.00	0.00	318 439.82	0.00	0.00	0.00
420780843	892 949.09	1 985 054.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780843	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 266 370.31€ (dont 266 370.31€ imputable à l'Assurance Maladie) »

Article 2 L'article 2 de la décision tarifaire n°2020-07-0008 susvisée est modifié comme suit :

« A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 203 676.16€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 3 203 676.16 €

(dont 3 203 676.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002727	0.00	0.00	0.00	318 439.82	0.00	0.00	0.00
420780843	895 177.59	1 990 058.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780843	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 266 973.01 € (dont 266 973.01€ imputable à l'Assurance Maladie) »

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTELISE (69 004 637 0).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 02/07/2020

Pour le directeur et par délégation
La directrice départementale de la Loire

signé : Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-06-071

Decision tarifaire 2020 07 0076 CPOM ADAPEI -
DECISION TARIFAIRE N°1368 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ADAPEI DE LA LOIRE - 420787046

DECISION TARIFAIRE N°1368 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA LOIRE - 420787046

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MOLINA - 420002594
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES JARDINS D'ASPHODÈLES - 420004178
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ALAUDA - 420004269
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 LE COTEAU - 420008088
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FAYARDS - 420009359
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PÔLE AUTISTES - 420009979
- Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT-ETIENNE - 420010506
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MAPHA - ST PAUL EN JAREZ - 420014599
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU GIER - 420014763
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROANNAIS - 420015356
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MAYOLLET - 420780249
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DU GIER - 420780827
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LES PETITS PRINCES - 420780934
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 MONTBRISON - 420783813
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 RIORGES - 420783821
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 BEL AIR - 420783854
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 LE CHAMBON FEUGEROLLES - 420786253
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 CHARLIEU - 420786527
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HABILIS - 420786741
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 FEURS - 420787467
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CAMPANULES - 420788226
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION SPÉCIALISÉE LE MAYOLLET - 420788234
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TULIPIERS - 420789109
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS - 420789315
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 SAINT ETIENNE - 420792368
- Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA LOIRE (420787046) dont le siège est situé 13, R GRANGENEUVE, 42002, SAINT ETIENNE, a été fixée à 28 529 790.53€, dont :

554 406.41 € à titre non reconductible, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 554 406.41€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 27 975 384.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 27 975 384.12 €

(dont 27 975 384.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	606 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	1 655 000.00	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	407 000.00	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	501 000.00	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	390 000.00	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	1 739 191.92	96 558.60	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	250 000.00	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	2 031 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	429 000.00	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	870 013.58	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	1 413 702.79	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	2 003 922.69	0.00	0.00	0.00
420783813	0.00	775 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	1 698 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	1 024 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	1 714 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	648 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420786741	0.00	0.00	0.00	2 994 999.00	0.00	0.00	0.00
420787467	0.00	575 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	0.00	0.00	0.00	2 411 995.54	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	692 000.00	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	700 000.00	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	825 000.00	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	1 525 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	171.38	0.00	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	157.18	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	139.31	0.00	0.00	0.00

420780934	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783813	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787467	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	178.27	118.85	0.00	0	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 331 282.01 (dont 2 331 282.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 016 919.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 29 016 919.69 €
(dont 29 016 919.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	606 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	1 655 000.00	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	407 000.00	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	501 000.00	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	390 000.00	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	1 798 307.40	96 558.60	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	250 000.00	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	2 031 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	429 000.00	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	1 006 000.00	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	1 588 132.00	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	2 003 922.69	0.00	0.00	0.00
420783813	0.00	775 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	1 698 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	1 024 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	1 714 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	648 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	2 994 999.00	0.00	0.00	0.00
420787467	0.00	575 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420788226	0.00	0.00	0.00	3 084 000.00	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	692 000.00	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	700 000.00	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	825 000.00	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	1 525 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	177.21	0.00	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	181.75	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	156.50	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783813	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420783821	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787467	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	227.94	151.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 418 076.64 (dont 2 418 076.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA LOIRE (420787046).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 06/07/2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-07-036

Decision tarifaire 2020 07 0078 CPOM CHANTESPOIR -
DECISION TARIFAIRE N°1439 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CHANTESPOIR
(420000374)

DECISION TARIFAIRE N°1439 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CHANTESPOIR (420000374)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROCHECLAINE - 420005399

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SASIVA - 420006918

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP ROCHECLAINE - 420780975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374) dont le siège est situé 12, BD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT ETIENNE, a été fixée à 3 515 881.12€, dont :

91 440.00€ à titre non reconductible, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 91 440.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 424 441.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 424 441.12 €

(dont 3 424 441.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	146 851.67	0.00	0.00	0.00
420780876	1 196 562.32	507 900.64	0.00	194 049.28	20 338.85	0.00	0.00
420780975	777 269.42	294 350.71	0.00	287 118.23	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	299.51	171.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 285 370.09€ (dont 285 370.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 436 993.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 436 993.22 €
(dont 3 436 993.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	146 851.67	0.00	0.00	0.00
420780876	1 209 114.42	507 900.64	0.00	194 049.28	20 338.85	0.00	0.00
420780975	777 269.42	294 350.71	0.00	287 118.23	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	302.66	171.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 416.10 €
(dont 286 416.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374).

Fait à SAINT-ETIENNE, Le 07/07/2020
Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire

Signé : Nadège GRATALOUP

3 / 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-09-008

Decision tarifaire 2020 07 0079 CPOM LE PHENIX -
DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LE
PHENIX ROANNE - 420000085

DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PHENIX - 420003048

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LE PHENIX - 420014136

Institut médico-éducatif (IME) - DIME LE PHENIX - 420780256

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085) dont le siège est situé 1, R MULSANT, 42300, ROANNE, a été fixée à 1 571 610.09€, dont :

- 43 500.00€ à titre non reconductible, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 43 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 528 110.09€ et se répartit de la manière suivante.

- personnes handicapées : 1 528 110.09 €

(dont 1 528 110.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014136	0.00	450 337.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780256	454 377.93	623 394.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014136	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780256	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 342.51€ (dont 127 342.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 530 494.29€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 1 530 494.29 €

(dont 1 530 494.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014136	0.00	450 337.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780256	454 377.93	625 778.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014136	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780256	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 541.19 €
(dont 127 541.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 09/07/2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire


Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-01-240

Décision tarifaire 2020-07-0067 1097 DGC2020 CPOM
PLEIN VENT SURDITE 01072020 - DECISION
TARIFAIRE N°1097 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS PLEIN VENT SURDITE GERE PAR
L'ASSOCIATION LES DEUX COLLINES – 420000374

DECISION TARIFAIRE N°1097 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLEIN VENT SURDITE
GERE PAR L'ASSOCIATION LES DEUX COLLINES – 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;
- VU l'arrêté n° 2019-14-0217 du 27/12/2019 portant cession des autorisations détenues par l'association PLEIN VENT SURDITE (420000390) à l'association CHANTESPOIR désormais dénommée association LES DEUX COLLINES (420000374), à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR devenue ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374) dont le siège est situé 12 BD JOSEPH BETHENOD, 42013, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 3 972 351.37€, dont :
- 95 940.00€ à titre non reconductible dont 95 940.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, sur le 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 95 940.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 876 411.37€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 876 411.37 €

(dont 3 876 411.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	0.00	0.00	0.00	3 180 589.09	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	695 822.28	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	336.57	224.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 034.28€ (dont 323 034.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 876 411.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 876 411.37 €

(dont 3 876 411.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	0.00	0.00	0.00	3 180 589.09	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	695 822.28	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	336.57	224.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 034.28 € (dont 323 034.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs de la région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHANTESPOIR devenue ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/07/2020

Par délégation
la Directrice Départementale

signé : Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-01-241

Décision tarifaire 2020-07-0068-1142 DGC2020
modificative CPOM MAS ROSIER BLANC 01072020 -
DECISION TARIFAIRE N°1142 PORTANT
MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE
N°2020-07-0004 QUI FIXAIT POUR L'ANNEE 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASSOCIATION LE ROSIER BLANC -
420000408

DECISION TARIFAIRE N°1142 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°2020-07-0004
QUI FIXAIT POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE ROSIER BLANC - 420000408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2020-07-0004 du 24/01/2020 fixant le montant de la dotation globalisée commune provisoire 2020 prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408) dont le siège est situé 4, PL DU 11 NOVEMBRE, 42220, SAINT SAUVEUR EN RUE, a été fixée à 4 035 409.81€, dont :

- 131 250.00€ à titre non reconductible dont 131 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 du 1er semestre 2020 fait l'objet d'un versement unique de 131 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 904 159.81€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 904 159.81 €

(dont 3 904 159.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	3 871 180.90	32 978.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	203.37	164.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 346.65€ (dont 325 346.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 904 159.81€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 904 159.81 €

(dont 3 904 159.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	3 871 180.90	32 978.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	203.37	164.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 346.65 € (dont 325 346.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/07/2020

Par délégation
La Directrice Départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-01-242

Décision tarifaire 2020-07-0069-1147 DGC2020 CPOM
Mutualité 5ph cnrcovid 01072020
DECISION TARIFAIRE N°1147 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE
FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE PUY DE DOME
SSAM - 420787061

DECISION TARIFAIRE N°1147 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE PUY DE DOME SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME TRANSVERSE - 420000093

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMPDIEU - 420002586

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM DOMAINE DE L'ARZILLE - 420002735

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM L'EMBEILLIE - 420011199

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES - 420012098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE LOIRE PUY D DOME SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, RUE ROBESPIERRE

,42012, SAINT ETIENNE, a été fixée à 4 333 724.84€,

dont :

- 225 000.00€ à titre non reconductible dont 225 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 225 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 978 724.84€ et se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires et les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 978 724.84 €

(dont 3 978 724.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	813 240.46	0.00	0.00	0.00
420002586	1 287 893.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	540 591.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	610 722.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	726 276.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	309.45	0.00	0.00	0.00
420002586	80.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	68.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	66.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420012098	165.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à ~~331 560,41€~~
(dont ~~331 560,41€~~ imputable à l'Assurance Maladie) 348 393,74€
342 393,74

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 978 724.84€. Elle se répartit de la manière suivante.
Les fractions forfaitaires et les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 978 724.84 €
(dont 3 978 724.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	813 240.46	0.00	0.00	0.00
420002586	1 287 893.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	540 591.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	610 722.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	726 276.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	309.45	0.00	0.00	0.00
420002586	80.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	68.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420011199	66.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	165.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 331 560.41 € (dont 331 560.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE LOIRE PUY DE DOME SSAM (420787061), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/07/2020

Par délégation

L'Ingénieur du génie sanitaire
Cheffe du Pôle Santé publique



Cécile ALLARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-01-243

Décision tarifaire 2020-07-0070 1148 DGC2020 CPOM
PRISME21LOIRE 01072020 - DECISION TARIFAIRE
N°1148 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE -
420001166

DECISION TARIFAIRE N°1148 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE - 420001166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS TRISOMIE 21 LOIRE - 420010159
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RÉGINE CLEMENT (ST ETIENNE) - 420785081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166) dont le siège est situé 10, R DE MONTEIL, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à 1 402 744.56€,
Dont

- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ; conformément à la demande de l'entité gestionnaire.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 402 744.56€ et se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles e à compter de 01/01/2020 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 1 402 744.56 €

(dont 1 402 744.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0.00	420 144.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785081	0.00	0.00	0.00	982 600.08	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0.00	35 012.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785081	0.00	0.00	0.00	81 883.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 895.38€ (dont 116 895.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 402 744.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 1 402 744.56 €

(dont 1 402 744.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0.00	420 144.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785081	0.00	0.00	0.00	982 600.08	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0.00	35 012.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785081	0.00	0.00	0.00	81 883.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 895.38 € (dont 116 895.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/07/2020

Par délégation
L'Ingénieur du génie sanitaire
Cheffe du Pôle Santé Publique

Signé : Cécile ALLARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-01-244

Décision tarifaire 2020-07-0071-1158

MASLESQUATREVENTS PJ 01072020 - DECISION
TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DES PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2020 DE LA MAS LES
QUATRE VENTS (420780032 et 420788143) GEREE
PAR L'ENTITE JURIDIQUE « MAS LES QUATRE
VENTS – 420793465)

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2020 DE LA MAS LES QUATRE VENTS (420780032 et 420788143)
GEREE PAR L'ENTITE JURIDIQUE « MAS LES QUATRE VENTS – 420793465)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE, 42400, SAINT CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour l'année 2020, la dotation est fixée à 7 167 315.72€ correspondant à la dotation reconduite de 7 003 065.72€ augmentée de 164 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	268.56	174.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.65	160.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LES QUATRE VENTS » (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/07/2020

Par délégation
L'Ingénieur du génie sanitaire
Cheffe du Pôle Santé Publique

Signé : Cécile ALLARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-08-008

Décision tarifaire 2020-07-0077-1508 CPOM APF42
DGC2020 cnrcovid 420784795 08072020 - DECISION
TARIFAIRE N°1508 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE APF FRANCE HANDICAP - 750719239

DECISION TARIFAIRE N°1508 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SPASAD - S.P.A.S.A.D. DE L'APF - 420012288

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SESVAD - SAMSAH - 420008328
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - SERVICE D ACCUEIL DE JOUR PASSERELLE - 420015992
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSD APF 42 (SITE ST ETIENNE) - 420784795

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 146 055.23€, dont :
- 153 000.00€ à titre non reconductible, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 du 1er semestre 2020 fait l'objet d'un versement unique de 153 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 993 055.23€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 993 055.23 €

(dont 2 993 055.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	470 862.63	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	101 291.98	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	2 088 868.27	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	332 032.35

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	48.01	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 421.27€ (dont 249 421.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 993 055.23€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 993 055.23 €
(dont 2 993 055.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	470 862.63	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	101 291.98	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	2 088 868.27	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	332 032.35

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	48.01	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 421.27 €
(dont 249 421.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239).

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/07/2020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice Départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-01-245

Décision tarifaire 2020-07-0082-1344 FAM Pilat dotation
soins cnrcovid 01072020 - DECISION TARIFAIRE N°
1344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DU FOYER D'ACCUEIL
MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123

DECISION TARIFAIRE N° 1344 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation en date du 27/05/2003 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) sise LES GRANDS CHAMPS, 42220, SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et gérée par l'entité dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 866 771.41€, au titre de l'année 2020, correspondant à la dotation reconduite de 788 021.41€ augmentée de 78 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle, financée par l'assurance maladie, est à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour l'année 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 668.45€.
- Soit un forfait journalier de soins de 71.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 788 021.41€
(douzième applicable s'élevant à 65 668.45€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/07/2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur
Et par délégation,
La directrice départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-07-037

Décision tarifaire 2020-07-0091-1446 DGF2020 ESAT
CDAT 420785347 cnrcovid 07072020

**DECISION TARIFAIRE N° 1446 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2020 DE L' ESAT DU CDAT - 420785347**

DECISION TARIFAIRE N° 1446 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
L' ESAT DU CDAT - 420785347

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU CDAT (420785347) sise 34, R DU HUIT MAI 1945, 42272, SAINT PRIEST EN JAREZ et gérée par l'entité dénommée CDAT (420001208) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 411 322.94€ dont :

23 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour l'année 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 672.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 388 072.94€
(douzième applicable s'élevant à 115 672.75€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT du CDAT (420001208).

Fait à Saint-Etienne,

Le 07/07/2020

Pour le directeur général
et par délégation
La Directrice Départementale de la Loire

Signé : Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-21-003

Décision tarifaire 2020-07-0092 SAMSAH Autonomia
ARESPHA 420007809 1549 21072020 - DECISION
TARIFAIRE N° 1549 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU
SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809

DECISION TARIFAIRE N° 1549 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU
SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 25/04/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) sise 32, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2020, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2020.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 230 727.54€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 224 727.54€ dont :
6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 727.29€.
Soit un forfait journalier de soins de 16.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 224 727.54€
(douzième applicable s'élevant à 18 727.29€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 16.41€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AREPSHA (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 21 Juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Par délégation la Directrice Départementale
de la Loire

Signé : Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-21-004

Décision tarifaire 2020-07-0093 UEROS AREPSHA
420010191 1550 21072020 - DECISION TARIFAIRE
N°1550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'
UEROS - 420010191

DECISION TARIFAIRE N°1550 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
L' UEROS - 420010191

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure UEROS dénommée UEROS (420010191) sise 5, R AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (420010191) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2020, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 349 453.28€ dont :
2 384.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 28 922.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 347 069.28€
(douzième applicable s'élevant à 28 922.44€)
 - prix de journée de reconduction : 166.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREPSHA» (420787137).

Fait à Saint-Etienne

Le 21 Juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Par délégation la Directrice Départementale
de la Loire

Signé : Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-01-246

Décision tarifaire conjointe 2020-07-0072-1181 DGC2020
conjointe ARS-DEP CPOM Ligue 01072020 - DECISION
TARIFAIRE N°1181 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
LOIRE - 420787129

DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SSEFS ROANNE (FOL) - 420789141

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDENT

Article 1^{er}

A compter du 02/07/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie et par le Département de la Loire, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, R BUISSON, 42007, SAINT ETIENNE, a été fixée à 4 734 291.76€,

dont :

- 87 675.00€ à titre non reconductible dont 87 675.00€ au titre de la prime exceptionnelle

La prime exceptionnelle financée par l'Assurance Maladie est à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 du 1er semestre 2020. Elle fait l'objet d'un versement unique de 87 675.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 646 616.76€ et se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter de 02/07/2020 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 4 646 616.76 €

(dont 4 334 474.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	754 341.07	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	424 540.86	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 350 130.57	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	575 495.73	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	375 583.48	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	609 629.97	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	250 566.02	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	306 329.06	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420782161	0.00	0.00	0.00	62 861.76	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	35 378.41	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	112 510.88	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	47 957.98	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	31 298.62	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	50 802.50	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	20 880.50	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 527.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 387 218.06€ (dont 361 206.24€ imputable à l'Assurance Maladie et imputable au Département de la Loire).

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 248 567.34€. Celle imputable au Département de 312 141.84€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 047.28€ (1/12).

&

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 78 035.46€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	460 396.58	115 099.15
420784779	300 466.78	75 116.70
420784787	487 703.98	121 925.99

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 646 616.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 4 646 616.76 €

(dont 4 334 474.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	754 341.07	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	424 540.86	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 350 130.57	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	575 495.73	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	375 583.48	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	609 629.97	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	250 566.02	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	306 329.06	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	62 861.76	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 387 218.06 €
(dont 361 206.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 248 567.34€. La dotation imputable au Département est de 312 141.84€.
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 047.28€ (1/12).
La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 78 035.46€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	460 396.58	115 099.15
420784779	300 466.78	75 116.70
420784787	487 703.98	121 925.99

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/07/2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne - Rhône-Alpes

Pour le directeur général
Et par délégation
La directrice départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président
La vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Signé : Annick BRUNEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-01-247

Décision tarifaire conjointe 2020-07-0073-1224 DGC2020
conjointe ARS-DEP CPOM APS 01072020 - DECISION
TARIFAIRE N°1224 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASSOCIATION PREVENTION SOINS -
420788580

DECISION TARIFAIRE N°1224 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PREVENTION SOINS - 420788580

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD T.E.D DE L'APS - 420012270

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE - 420788598

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APS - 420792467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie et par le Département de la Loire, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) dont le siège est situé 68, R MARENGO, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à 2 120 163.74€, dont :

- 42 630.00€ à titre non reconductible dont 42 630.00€ au titre de la prime exceptionnelle.

La prime exceptionnelle financée par l'Assurance-Maladie est à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 du 1er semestre 2020. Elle fait l'objet d'un versement unique de 42 630.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 077 533.74€ et se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter de 01/01/2020 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 2 077 533.74 €

(dont 1 956 675.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	448 618.12	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	604 293.41	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	680 529.56	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	344 092.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	37 384.84	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	50 357.78	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	56 710.81	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	28 674.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 127.82€ (dont 166 682.01€ imputable à l'Assurance Maladie et 6 445.81€ imputable au Département de la Loire)

Pour le seul CAMSP du CPOM :

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 483 434.73€.

Celle imputable au Département s'élève à 120 858.68€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 286.23€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 214.67€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	483 434.73	120 858.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 121 268.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 2 121 268.79 €

(dont 2 000 184.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	448 618.12	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	605 423.20	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	723 134.82	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	344 092.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	37 384.84	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	50 451.93	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	60 261.24	0.00	0.00	0.00

420792467	0.00	0.00	28 674.39	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	-----------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 176 772.40 € (dont 166 682.01€ imputable à l'Assurance Maladie et 10 090.39€ imputable au Département de la Loire).

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 484 338.56€. La dotation imputable au Département est de 121 084.64€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 361.55€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 271.16€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	484 338.56	121 084.64

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/07/2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne - Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Pour le directeur général
Et par délégation
La directrice départementale

Pour le Président
La vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Signé : Nadège GRATALOUP

Signé : Annick BRUNEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-083

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°785
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EDUCATION ET JOIE – 690798269 POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : Foyer
d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) -
FAM LA CHARMILLE – 690035456 Etablissement pour
enfants et adolescents polyhandicapés - ECLAT DE RIRE
- 690807441**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°785 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EDUCATION ET JOIE - 690798269

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA CHARMILLE - 690035456

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ECLAT DE RIRE - 690807441

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;
- VU la décision n° 2019-10-0431 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2020 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association EDUCATION ET JOIE ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EDUCATION ET JOIE (690798269) dont le siège est situé 914, RTE DE LYON, 69390, VERNAISON, a été fixée à 1 323 730.84 €, dont 66 000.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 66 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 257 730.84 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 257 730.84 €
(dont 1 257 730.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035456	230 897.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807441	0.00	1 026 833.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035456	70.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807441	0.00	239.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 104 810.91 € (dont 104 810.91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 203 047.13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 203 047.13 €
(dont 1 203 047.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035456	230 897.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807441	0.00	972 149.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035456	70.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807441	0.00	226.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 100 253.93 € (dont 100 253.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EDUCATION ET JOIE (690798269) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-086

**DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU COMITE
COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195**

*DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU COMITE COMMUN ACTIVITES
SANITAIRES - 690793195*

DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SESSAD BOURJADE SEGUIN - 690022769

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - DITEP CLAIR JOIE LIMAS - 690029871

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRY GORMAND - 690043740

Institut médico-éducatif (IME) - IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CENTRE HENRY GORMAND - 690781265

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN BOURJADE - 690781331

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP CLAIR'JOIE - 690782354

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN

ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 10 561 347.65€, dont :

- 204 000.00€ à titre non reconductible dont 204 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 204 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 357 347.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 357 347.65 €

(dont 10 357 347.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0.00	0.00	461 915.76	0.00	0.00	0.00	0.00
690029871	0.00	0.00	1 582 881.02	0.00	0.00	0.00	0.00
690043740	0.00	0.00	0.00	407 806.28	151 409.80	0.00	0.00
690781083	0.00	1 384 483.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781265	912 436.32	3 284 769.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781331	0.00	1 234 562.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782354	387 758.71	549 324.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0.00	0.00	68.12	0.00	0.00	0.00	0.00
690029871	0.00	0.00	54.28	0.00	0.00	0.00	0.00

690043740	0.00	0.00	0.00	130.29	0.00	0.00	0.00
690781083	0.00	148.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781265	489.77	326.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781331	0.00	161.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782354	265.22	176.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 863 112.30€ (dont 863 112.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 093 949.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 093 949.45 €
(dont 10 093 949.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690022769	0.00	0.00	482 932.45	0.00	0.00	0.00	0.00
690029871	0.00	0.00	1 582 881.02	0.00	0.00	0.00	0.00
690043740	0.00	0.00	0.00	368 288.56	151 409.80	0.00	0.00
690781083	0.00	1 384 483.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781265	859 197.80	3 093 110.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781331	0.00	1 234 562.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690782354	387 758.71	549 324.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690022769	0.00	0.00	71.22	0.00	0.00	0.00	0.00
690029871	0.00	0.00	54.28	0.00	0.00	0.00	0.00
690043740	0.00	0.00	0.00	117.66	0.00	0.00	0.00
690781083	0.00	148.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781265	461.19	307.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781331	0.00	161.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782354	265.22	176.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 841 162.45 € (dont 841 162.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-113

**DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SANTE MENTALE
ET COMMUNAUTES - 690782172**

*DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES -*

690782172

DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PAUL BALVET - 690035373

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172) dont le siège est situé 136, R LOUIS BECKER, 69100, VILLEURBANNE, a été fixée à 604 664.38€, dont 15 625.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 15 625.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 589 039.38€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 589 039.38 €

(dont 589 039.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	433 169.50	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	155 869.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	52.68	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	47.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 086.62 € (dont 49 086.62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 589 039.38€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 589 039.38 €

(dont 589 039.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	433 169.50	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	155 869.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	52.68	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	47.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 086.62 € (dont 49 086.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-114

DECISION TARIFAIRE N° 1321 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'INST REG
SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

*DECISION TARIFAIRE N° 1321 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'INST REG SOURDS AVEUGLES DE
MARSEILLE - 130804370*

DECISION TARIFAIRE N° 1321 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM CLAIREFONTAINE - 690031851

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - PLATEFORME PASSERELLE ET EXPERIMENTAL -
690045802

Institut pour déficients visuels - INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 194 533.02 €, dont 54 238.35 € à titre non reconductible intégrant 156 000.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel est constitué de la reprise temporaire des recettes CRETON.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 156 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 038 533.02€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 038 533.02 €
(dont 5 038 533.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690031851	505 802.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045802	0.00	0.00	0.00	250 000.00	0.00	0.00	0.00
690790571	2 108 369.86	2 021 128.93	0.00	153 231.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690031851	76.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045802	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790571	429.05	286.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 877.75€
(dont 419 877.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 171 952.50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 171 952.50 €
(dont 5 171 952.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
90031851	505 802.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045802	0.00	0.00	0.00	250 000.00	0.00	0.00	0.00
690790571	2 176 488.93	2 086 429.34	0.00	153 231.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690031851	76.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045802	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790571	442.92	295.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 430 996.04 € (dont 430 996.04 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-115

DECISION TARIFAIRE N° 1323 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION

*DECISION TARIFAIRE N° 1323 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT*

**DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL**

**D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ODYNEO -
690791108**

DECISION TARIFAIRE N° 1323 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ODYNEO - 690791108

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM DU COLOMBIER - 010008605

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU COLOMBIER - 010784502

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ETANG CARRET - 690029137

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURRAIS - 690029418

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT ROSA PARKS - 690040670

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TERRASSES DE LENTILLY - 690040878

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIMONE VEIL - 690042262

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IMP JUDITH SURGOT - 690781166

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ODYNEO HENRI CASTILLA - 690783162

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP NELSON MANDELA - 690796149

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSESAD MARCO POLO - 690800792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ODYNEO (690791108) dont le siège est situé 20, BD DE BALMONT, 69257, LYON 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 22 195 476.56 €, dont - 188 957.00 € à titre non reductible intégrant 707 875.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel (soit - 896 832.00 €) est constitué de la reprise temporaire des recettes CRETON et du retrait ponctuel de dépenses 2018 rejetées en application des articles R 314-52 et R 314-236 du CASF.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 707 875.00 € (soit 95 500 € pour les établissements et services de l'Ain et 612 375 € pour les établissements et services du Rhône).

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 21 487 601.56 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 21 487 601.56 €
(dont 21 208 790.92 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010008605	659 762.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	970 691.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	612 073.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	1 330 641.29	50 498.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	864 090.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	930 112.61	69 416.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	776 702.24	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	1 000 911.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	491 009.63	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	6 355 200.31	1 662 072.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	2 589 670.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690783162	0.00	1 170 625.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	617 350.93	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	1 336 772.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010008605	80.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	82.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	85.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	81.01	54.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	263.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	84.52	56.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	82.19	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	76.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	129.90	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	412.22	274.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	304.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	84.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	65.33	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	121.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 790 633.47 (dont 1 767 399.25 € imputables à l'Assurance Malade)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladies'élève à 1 115 242.53 €. Celle imputable au Département de 278 810.64 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 92 936.88€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 234.22€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670	621 361.79	155 340.45
690796149	493 880.74	123 470.19

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 22 419 810.70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- Personnes handicapées : 22 419 810.70 €

(dont 22 132 255.37 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010008605	659 762.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	970 691.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	612 073.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	1 330 641.29	50 498.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	846 412.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	930 112.61	69 416.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	820 425.69	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	1 000 911.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	491 009.63	0.00	0.00	0.00	0.00

690781133	7 055 901.34	1 845 326.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	2 508 854.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	1 228 230.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	617 350.93	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	1 382 192.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010008605	80.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	82.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	85.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	81.01	54.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	257.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	84.52	56.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	86.82	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	76.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	129.90	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	457.67	305.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	294.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	88.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	65.33	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	126.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 868 317.57 €(dont 1 844 354.63 € imputables à l'Assurance Malade)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 150 221.29 €. La dotation imputable au Département est de 287 555.33 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 95 851.78 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 962.94 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670	656 340.55	164 085.14
690796149	493 880.74	123 470.19

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNEO (690791108) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-090

DECISION TARIFAIRE N° 1357 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N° 1357 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACPPA - 690802715*
**DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL**

**D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACPPA -
690802715**

DECISION TARIFAIRE N° 1357 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CLAUDE MONET - 690030275

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES MESANGES - 690045505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACPPA (690802715) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 428 249.40€, dont :

- 22 502.00€ à titre non reconductible dont 22 50200€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 405 747.40€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 405 747.40 €

(dont 405 747.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690030275	253 443.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045505	152 304.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690030275	64.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045505	63.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 812.28€ (dont 33 812.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 419 593.23€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 419 593.23 €

(dont 419 593.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030275	253 443.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690045505	166 150.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690030275	64.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045505	68.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 966.10 € (dont 34 966.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-116

DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION ARHM - 690796727*
**DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL**
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION
ARHM - 690796727

DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FONDATION ARHM - 690796727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE REVOLAT FEYZIN - ARHM - 690006580

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - ARHM - 690016548

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - ARHM - 690023429

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BOSPHORE - ARHM - 690034103

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - LA TRABOULE - ARHM - 690037163

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DISPOSITIF EXP HABITAT INCLUSIF - 690044425

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH REHABILITATION LYON 02 -
690045174

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DENIS CORDONNIER - ARHM - 690781240

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ROCKEFELLER - 690781679

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE REVOLAT FEYZIN - ARHM - 690793294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ARHM (690796727) dont le siège est situé 290, RTE DE VIENNE, 69355, LYON 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 14 774 102.12€, dont :

- 368 593.82€ à titre non reconductible dont 375 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel, soit - 7 156,18 €, est constitué du retrait ponctuel de dépenses 2018 rejetées en application des articles R 314-52 et R 314-236 du CASF

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 375 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 398 352.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 398 352.12 €
(dont 14 312 762.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690006580	503 418.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690016548	0.00	0.00	427 945.91	206 004.67	0.00	0.00	0.00
690023429	0.00	0.00	359 191.45	77 694.53	0.00	0.00	0.00
690034103	3 568 784.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163	0.00	0.00	525 807.38	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425	0.00	0.00	0.00	128 193.55	0.00	0.00	0.00

690045174	0.00	0.00	587 091.99	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240	0.00	3 996 354.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781679	0.00	0.00	0.00	118 437.68	0.00	0.00	0.00
690793294	3 899 427.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690006580	69.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690016548	0.00	0.00	67.54	0.00	0.00	0.00	0.00
690023429	0.00	0.00	28.92	0.00	0.00	0.00	0.00
690034103	271.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163	0.00	0.00	76.97	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045174	0.00	0.00	50.29	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781679	0.00	0.00	0.00	157.92	0.00	0.00	0.00
690793294	211.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 199 862.68€ (dont 1 192 730.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 548 361.40€. Celle imputable au Département de 85 589.18€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 696.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 132.43€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	548 361.40	85 589.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée

commune s'élève, à titre transitoire, à 14 429 317.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 429 317.97€
(dont 14 343 683.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690006580	503 418.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690016548	0.00	0.00	428 170.91	206 004.67	0.00	0.00	0.00
690023429	0.00	0.00	359 191.45	77 694.53	0.00	0.00	0.00
690034103	3 570 782.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163	0.00	0.00	526 140.71	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425	0.00	0.00	0.00	128 193.55	0.00	0.00	0.00
690045174	0.00	0.00	610 901.66	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240	0.00	3 998 614.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781679	0.00	0.00	0.00	118 499.97	0.00	0.00	0.00
690793294	3 901 705.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690006580	69.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690016548	0.00	0.00	67.58	0.00	0.00	0.00	0.00
690023429	0.00	0.00	28.92	0.00	0.00	0.00	0.00
690034103	271.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163	0.00	0.00	77.02	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045174	0.00	0.00	52.33	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781679	0.00	0.00	0.00	158.00	0.00	0.00	0.00
690793294	212.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 202 443.16€ (dont 1 195 306.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 548 541.40€. La dotation imputable au Département est de 85 634.18€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 711.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 136.18€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	548 541.40	85 634.18

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARHM (690796727) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-096

DECISION TARIFAIRE N° 1437 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE

*DECISION TARIFAIRE N° 1437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DU FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488*

SOINS POUR 2020 DU FAM MAISON DES
AVEUGLES - 690017488

DECISION TARIFAIRE N° 1437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES (690017488) sise 1, R DU DOCTEUR RAFIN, 69337, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAIS. DES AVEUGLES (690798251) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 654 643.53€ au titre de 2020 dont 27 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 241.13€.

Soit un forfait journalier de soins de 62.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 626 893.53€
(douzième applicable s'élevant à 52 241.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 62.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA MAIS. DES AVEUGLES (690798251) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-076

DECISION TARIFAIRE N° 233 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU

*DECISION TARIFAIRE N° 233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281*

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR -

690795281

DECISION TARIFAIRE N° 233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) sise 28, AV MARCEL MÉRIEUX, 69290, SAINT GENIS LES OLLIERES et gérée par l'entité dénommée AMPH (690000914) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 789 174.94€ au titre de 2020, dont : 65 250.00€ de crédits non reconductible, dont 65 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 327.08€.

Soit un forfait journalier de soins de 66.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 723 924.94€
(douzième applicable s'élevant à 60 327.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPH (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-073

DECISION TARIFAIRE N° 28 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU

*DECISION TARIFAIRE N° 28 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DU SAMSAH GRIM - 690041520*

SAMSAH GRIM - 690041520

DECISION TARIFAIRE N° 28 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH GRIM - 690041520

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2016 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH GRIM (690041520) sise 195, R DE LA REPUBLIQUE, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GRIM (690002381) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 863 884.59 € au titre de 2020, dont 16 500.00 € de crédits nonreconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 615.38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 53.97 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 847 384.59 €
(douzième applicable s'élevant à 70 615.38 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 53.97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GRIM (690002381) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-074

DECISION TARIFAIRE N° 29 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU

*DECISION TARIFAIRE N° 29 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DU FAM SAINT-ALBAN - 690030663*

FAM SAINT-ALBAN - 690030663

DECISION TARIFAIRE N° 29 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM SAINT-ALBAN - 690030663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-ALBAN (690030663) sise 104, R LAENNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 814 909.14 € au titre de 2020, dont 48 750.00 € de crédits nonreconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 846.60€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 766 159.14€
(douzième applicable s'élevant à 63 846.60€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION RICHARD (690000476) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-077

DECISION TARIFAIRE N° 338 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2020 DE L'ESAT MOULIN A VENT - 690791934

*DECISION TARIFAIRE N° 338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT MOULIN A VENT - 690791934*

DECISION TARIFAIRE N° 338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT MOULIN A VENT - 690791934

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT MOULIN A VENT (690791934) sise 22, R DE BOURRELIER, 69190, SAINT FONTS et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1485 825.80€ dont 34500.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 943.82€.

Le prix de journée est de 74.80€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 460 988.00€ (douzième applicable s'élevant à 121 749.00 €)
- prix de journée de reconduction : 75.29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION RICHARD (690000476) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes
handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-101

DECISION TARIFAIRE N° 38 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU

*DECISION TARIFAIRE N° 38 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DU FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112*

FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

2020 DU FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

DECISION TARIFAIRE N° 38 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2017 de la structure FAM dénommée FAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 282 332.27€ au titre de 2020, dont :
-18 750.00€ de crédits nonreconductibles dont 18750.00€ au titre de la primeexceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 965.19€.

Soit un forfait journalier de soins de 80.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 263 582.27€
(douzième applicable s'élevant à 21 965.19€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.24€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-111

DECISION TARIFAIRE N° 41 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU

*DECISION TARIFAIRE N° 41 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DU FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261*

FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261

DECISION TARIFAIRE N° 41 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE

FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure FAM dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 339 550.13€ au titre de 2020, dont :
-15 750.00€ de crédits nonreconductibles dont 15 750€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 983.34€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.80€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 323 800.13€
(douzième applicable s'élevant à 26 983.34€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 59.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-112

DECISION TARIFAIRE N° 42 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU

*DECISION TARIFAIRE N° 42 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DU FAM LES CABORNES - 690011499*

FAM LES CABORNES - 690011499

DECISION TARIFAIRE N° 42 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LES CABORNES - 690011499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES CABORNES (690011499) sise 29, RTE DE COLLONGES, 69450, SAINT CYR AU MONT D'OR et gérée par l'entité dénommée CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 105 862.44€ au titre de 2020, dont :
-66 750.00€ de crédits non reconductibles dont 66 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 592.70€.
- Soit un forfait journalier de soins de 61.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 039 112.44€
(douzième applicable s'élevant à 86 592.70€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 61.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-079

DECISION TARIFAIRE N° 468 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

*DECISION TARIFAIRE N° 468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DE F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442*

F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442

2020 DE F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442

DECISION TARIFAIRE N° 468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES (690029442) sise 12, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.S. (690798004) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 890 178.67€ au titre de 2020 dont 78 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 681.56€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 812 178.67€
(douzième applicable s'élevant à 67 681.56€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.74€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.S. (690798004) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-084

DECISION TARIFAIRE N° 826 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2020 DE L'ESAT GALLIENI VILLEURBANNE -
*DECISION TARIFAIRE N° 826 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397*
690791397

DECISION TARIFAIRE N° 826 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT GALLIENI VILLEURBANNE (690791397) sise 18, R ANTONIN PERRIN, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée S.A.P.A.R. (69000196 1) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 064 070.31€ dont : 24750.00€ de crédits non reconductibles, dont 24 75000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 610.03€.

Le prix de journée est de 54.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 097 350.38€ (douzième applicable s'élevant à 91 445.86€)
- prix de journée de reconduction : 57.60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.P.A.R. (690001961) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes
handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-085

DECISION TARIFAIRE N°1 11 3 PORTANT
FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
*DECISION TARIFAIRE N°1 11 3 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL*
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE PRADO
RHONE ALPES - 690000484

DECISION TARIFAIRE N°1 11 3 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LE PRADO RHONE ALPES - 690000484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ELISE RIVET - 690005079

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ELISE RIVET - 690786215

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE PRADO RHONE ALPES (690000484) dont le siège est situé 200, R DU PRADO, 69270, FONTAINES SAINT MARTIN, a été fixée à 4 984 471.62€, dont 2 755.21€ à titre non reconductible dont 29 250.00€ intégrant la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel est constitué de la reprise temporaire des dépenses rejetées pour – 26 494.79 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait

l'objet d'un versement unique de 29 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 955 221.62€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 955 221.62 €
(dont 4 955 221.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690005079	0.00	0.00	374 738.73	0.00	0.00	0.00	0.00
690781182	0.00	1 867 538.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786215	1 409 692.36	1 303 252.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690005079	0.00	0.00	133.36	0.00	0.00	0.00	0.00
690781182	0.00	152.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786215	251.01	174.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 412 935.14€ (dont 412 935.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 142 998.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 142 998.74 €
(dont 5 142 998.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690005079	0.00	0.00	382 122.31	0.00	0.00	0.00	0.00
690781182	0.00	1 877 014.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786215	1 498 503.67	1 385 358.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690005079	0.00	0.00	135.99	0.00	0.00	0.00	0.00
690781182	0.00	153.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786215	266.83	185.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 428 583.23 € (dont 428 583.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE PRADO RHONE ALPES (690000484) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-087

DECISION TARIFAIRE N°1267 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DU CEM DE LA

*DECISION TARIFAIRE N°1267 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DU
FONDATION RICHARD - 690781141
CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141*

DECISION TARIFAIRE N°1267 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) sise 104, R LAENNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 7 471 348.40€ dont 84 866 € de crédits non reconductibles intégrant 129 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel est constitué du retrait ponctuel des dépenses rejetées au compte administratif 2018, en application des articles R 314-52 et R 314 236 du CASF.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	446.16	297.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	455.05	303.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION RICHARD » (690000476) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-088

DECISION TARIFAIRE N°1334 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N°1334 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT*
**DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA SLEA**

DECISION TARIFAIRE N°1334 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SLEA - 690793591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LA PAVIERE - 690000393
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LES EAUX VIVES - 690781273
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LA BERGERIE - 690782339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SLEA (690793591) dont le siège est situé 14, R DE MONTBRILLANT, 69416, LYON 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 451 375.40€, dont :
- 102 495.00€ à titre non reconductible dont 102 495.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des

pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 102 495.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 348 880.40€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 348 880.40 €

(dont 5 348 880.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	937 754.99	875 237.98	0.00	142 375.87	38 136.39	0.00	0.00
690781273	747 888.12	937 789.30	0.00	603 958.44	38 136.39	34 279.02	0.00
690782339	604 204.26	258 947.42	0.00	99 663.11	30 509.11	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	260.49	173.66	0.00	118.65	381.36	0.00	0.00
690781273	346.24	186.07	0.00	129.05	381.36	171.40	0.00
690782339	239.76	159.84	0.00	118.65	381.36	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 445 740.04€ (dont 445 740.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 348 880.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 348 880.40 €

(dont 5 348 880.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	937 754.99	875 237.98	0.00	142 375.87	38 136.39	0.00	0.00
690781273	747 888.12	937 789.30	0.00	603 958.44	38 136.39	34 279.02	0.00
690782339	604 204.26	258 947.42	0.00	99 663.11	30 509.11	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	260.49	173.66	0.00	118.65	381.36	0.00	0.00
690781273	346.24	186.07	0.00	129.05	381.36	171.40	0.00
690782339	239.76	159.84	0.00	118.65	381.36	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 445 740.04 € (dont 445 740.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SLEA (690793591) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-089

DECISION TARIFAIRE N°1340 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION

*DECISION TARIFAIRE N°1340 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT*

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201

PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
LA ROCHE - 690001201

DECISION TARIFAIRE N°1340 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAPHP APARU SAMSAH - 420012437

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROCHE VENISSIEUX - 690024948

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES - 690786371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) dont le siège est situé 588, RTE DE LA ROCHE, 69170, LES SAUVAGES, a été fixée à 3 109 311.46€, dont :
- 57 493.00€ à titre non reconductible dont 57 493.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 57 493.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 051 818.46€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 051 818.46 €

(dont 3 051 818.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0.00	0.00	215 895.23	0.00	0.00	0.00	0.00
690024948	0.00	604 196.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786371	0.00	2 077 804.79	0.00	153 921.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0.00	0.00	53.97	0.00	0.00	0.00	0.00
690024948	0.00	60.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786371	0.00	60.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 254 318.21€ (dont 254 318.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 090 160.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 090 160.48 €

(dont 3 090 160.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0.00	0.00	215 895.23	0.00	0.00	0.00	0.00
690024948	0.00	631 755.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786371	0.00	2 088 588.23	0.00	153 921.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0.00	0.00	53.97	0.00	0.00	0.00	0.00
690024948	0.00	63.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786371	0.00	61.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 513.37 €
(dont 257 513.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-091

DECISION TARIFAIRE N°1380 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N°1380 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 -
690791686*
**DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
LA SAUVEGARDE 69 - 690791686**

DECISION TARIFAIRE N°1380 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAI LES MOINEAUX - 010008191

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES MOINEAUX - 010780641

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ECHAPPEE - 690006630

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU SITEPP DE SAINT PRIEST - 690029079

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT-PRIEST - 690029319

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CERISAIE - 690042759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAISON DES ENFANTS - 690044474

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CERISAIE - 690781190

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAISON DES ENFANTS - 690781281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) dont le siège est situé 20, R JULES BRUNARD, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 12 136 422.69€, dont- 269 780.86 € à titre non reconductible intégrant 229 264.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel est constitué de la reprise temporaire des recettes CRETON (- 499 044.86 €).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 229 264.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 907 158.69€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 907 158.69 €
(dont 11 907 158.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0.00	826 615.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008191	0.00	0.00	288 855.63	0.00	0.00	0.00	0.00
010780641	1 508 434.68	553 273.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006630	1 160 783.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029079	0.00	0.00	726 406.85	0.00	0.00	0.00	0.00
690029319	0.00	288 074.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042759	0.00	0.00	133 762.32	0.00	0.00	0.00	0.00
690044474	0.00	0.00	376 269.93	0.00	0.00	0.00	0.00

690781190	1 577 177.58	474 839.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781281	1 081 473.73	1 074 134.94	0.00	560 935.26	472 959.31	0.00	0.00
690807490	0.00	0.00	803 162.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008191	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780641	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006630	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029319	0.00	138.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690044474	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781190	238.42	209.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781281	181.39	128.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807490	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 992 263.23€ (dont 992 263.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 624 729.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 624 729.92 €

(dont 12 624 729.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0.00	826 615.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008191	0.00	0.00	288 855.63	0.00	0.00	0.00	0.00
010780641	1 508 434.68	553 273.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006630	1 160 783.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029079	0.00	0.00	732 171.23	0.00	0.00	0.00	0.00
690029319	0.00	311 591.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042759	0.00	0.00	130 932.90	0.00	0.00	0.00	0.00
690044474	0.00	0.00	376 269.93	0.00	0.00	0.00	0.00
690781190	2 229 881.80	509 981.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781281	1 081 473.73	1 074 134.94	0.00	560 935.26	472 959.31	0.00	0.00
690807490	0.00	0.00	806 435.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008191	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780641	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006630	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690029319	0.00	149.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690044474	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781190	337.09	224.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781281	181.39	128.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807490	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 052 060.84 (dont 1 052 060.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-092

DECISION TARIFAIRE N°1399 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N°1399 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION CENTRE BOSSUET -
690000500*
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
CENTRE BOSSUET - 690000500

DECISION TARIFAIRE N°1399 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CENTRE BOSSUET - 690000500

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BOSSUET - 690013438

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BOSSUET - 690781349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500) dont le siège est situé 65, R DE SEZE, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 269 757.89€, dont :

- 32 250.00€ à titre non reconductible dont 32 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 32 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 237 507.89€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 237 507.89 €

(dont 1 237 507.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0.00	0.00	259 251.26	0.00	0.00	0.00	0.00
690781349	0.00	0.00	0.00	978 256.63	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 125.66€ (dont 103 125.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 242 961.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 242 961.39 €

(dont 1 242 961.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0.00	0.00	264 704.76	0.00	0.00	0.00	0.00

690781349	0.00	0.00	0.00	978 256.63	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 580.12 € (dont 103 580.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-093

DECISION TARIFAIRE N°1405 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N°1405 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA PIERRE
ANGULAIRE.*
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
LA PIERRE ANGULAIRE.

DECISION TARIFAIRE N°1405 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE - 690003728
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE - 690018668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) dont le siège est situé 69, CHE DE VASSIEUX, 69300, CALUIRE ET CUIRE, a été fixée à 166 825.03€, dont :
- 7 500.00€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 7 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 159 325.03€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 159 325.03 €

(dont 159 325.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690018668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	159 325.03

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690018668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 277.09€ (dont 13 277.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 173 501.52€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 173 501.52 €

(dont 173 501.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690018668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	173 501.52

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

690018668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 458.46 €
(dont 14 458.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-094

DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION CHANTELISE*
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION
CHANTELISE

DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CHANTELISE (690046370)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PILAT - 420002552

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CONSTELLATION" - 420014128

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU MARTHURET - 630002137

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISERONS - 630012185

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES LISERONS - 690006572

Institut médico-éducatif (IME) - IME EVALA - 690035548

Institut médico-éducatif (IME) - IME TERANGA - 690036926

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LES LISERONS - 690784392

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MELINEA - 690807474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2019-14-0225 du 27/12/2019 portant cession des autorisations détenues par l'association des Liserons au profit de la Fondation Chantalouette qui devient Fondation Chantelise à Saint Laurent d'Agnay ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTELISE (690046370) dont le siège est situé 78 GRANDE RUE, CEDEX B22, 69440, SAINT LAURENT D'AGNY, a été fixée à 6 884 565.26€, dont -151 862.34€ à titre non reconductible intégrant 157 250.00€ de prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel de - 309 112,34 € est constitué de la reprise temporaire des recettes CRETON.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 157 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 727 315.26€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 727 315.26 €

(dont 6 727 315.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0.00	0.00	279 449.03	0.00	0.00	0.00	0.00
420014128	488 072.52	564 901.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002137	0.00	0.00	0.00	1 217 924.82	0.00	0.00	0.00
630012185	0.00	0.00	0.00	256 529.17	0.00	0.00	0.00
690006572	0.00	0.00	591 466.82	0.00	0.00	0.00	0.00
690035548	190 955.86	285 362.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690036926	506 228.26	899 961.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690784392	415 395.17	441 870.62	36 553.29	0.00	0.00	0.00	0.00
690807474	0.00	0.00	522 095.70	30 548.48	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014128	420.39	208.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002137	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630012185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035548	176.81	198.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690036926	373.88	290.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690784392	329.68	122.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807474	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 560 609.61€ (dont 560 609.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 973 950.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 973 950.79 €
(dont 6 973 950.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0.00	0.00	279 449.03	0.00	0.00	0.00	0.00

420014128	488 069.67	759 219.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002137	0.00	0.00	0.00	1 257 336.11	0.00	0.00	0.00
630012185	0.00	0.00	0.00	258 018.84	0.00	0.00	0.00
690006572	0.00	0.00	597 037.12	0.00	0.00	0.00	0.00
690035548	305 745.70	285 362.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690036926	454 444.62	807 901.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690784392	415 395.17	441 870.62	36 553.29	0.00	0.00	0.00	0.00
690807474	0.00	0.00	556 998.35	30 548.48	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014128	420.39	280.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002137	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630012185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035548	283.10	198.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690036926	335.63	260.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690784392	329.68	122.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807474	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 162.57 €
(dont 581 162.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTELISE (690046370) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-095

DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE IME

*DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE
SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059*
IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16, R BOURGELAT, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL (690000468) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 007 253.12€ dont 57 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	191.95	124.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.76	140.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL » (690000468) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-097

DECISION TARIFAIRE N°1498 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N°1498 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE -
690002258*
**DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
INDUSTRIE-SERVICE - 690002258**

DECISION TARIFAIRE N°1498 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE - 690002258

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT INDUSTRIE SERVICE - 690795885

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258) dont le siège est situé 645, R DES MERCIERES, 69142, RILLIEUX LA PAPE, a été fixée à 678 058.52€, dont :

- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des

pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 678 058.52€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 678 058.52 €

(dont 678 058.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0.00	678 058.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0.00	61.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 504.88€ (dont 56 504.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 665 674.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 665 674.52 €

(dont 665 674.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0.00	665 674.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0.00	60.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 472.88 € (dont 55 472.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-098

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE LA MAS LA

*DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE
LA MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES - 690035233*

MAISON DES MOLLIÈRES - 690035233

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES - 690035233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2010 de la structure MAS dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES (690035233) sise 12, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.S. (690798004) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globalisée au titre de 2020 est fixée à 422 421.42 € dont 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 201.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 213.78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 443 074.25 €.
- (douzième applicable s'élevant à 36 922.85 €.)
- prix de journée de reconduction de 224.23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.S. » (690798004) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-099

DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT*
**DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ALGED**

DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALGED - 690001565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE FOURVIERE - 690004379
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE VAL D'OZON -
690017538
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PROVIDENCE - 690030598
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) -
690030804
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JEAN PIERRE DELAHAYE - 690035993
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH POLYVALENT - 690040886
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GRAPPILLON - 690782701
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MARGUERITES - 690782859
Institut médico-éducatif (IME) - IME DE FOURVIERE - 690787627
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALGED LA ROUE - 690787932
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALGED HELENE RIVET - 690791314
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALGED ROBERT LAFON - 690791348
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALGED DIDIER BARON - 690800198

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALGED (690001565) dont le siège est situé 14, MTE DES FORTS, 69300, CALUIRE ET CUIRE, a été fixée à 14 559 142.97€, dont - 19 371.70 € à titre non reconductible dont 0.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel de - 19 371,70 € est constitué de la reprise temporaire des recettes CRETON.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 559 142.97€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 559 142.97 €

(dont 14 559 142.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	658 371.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	475 858.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	505 711.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	425 621.47	50 848.53	0.00	0.00	0.00
690035993	530 587.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690040886	0.00	0.00	626 003.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	1 129 769.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	1 458 841.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	1 792 908.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	1 668 235.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	1 680 209.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	1 707 133.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	1 849 045.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	68.30	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	66.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	67.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	51.97	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	85.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	45.13	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	131.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	131.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	133.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	56.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	55.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690791348	0.00	61.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	59.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 213 261.91 €
(dont 1 213 261.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 578 514.67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 578 514.67 €

(dont 14 578 514.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	658 371.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	475 858.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	505 711.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	425 621.47	50 848.53	0.00	0.00	0.00
690035993	530 587.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	626 003.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	1 131 803.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	1 458 841.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	1 810 246.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690787932	0.00	1 668 235.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	1 680 209.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	1 707 133.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	1 849 045.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	68.30	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	66.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	67.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	51.97	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	85.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	45.13	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	132.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	131.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	134.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	56.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	55.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	61.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	59.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 214 876.22 (dont 1 214 876.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALGED (690001565) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-100

DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ETAB PUBLIC
NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

*DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ETAB PUBLIC NAT ANTOINE
KOENIGSWARTER - 910808781*

DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE - 690781034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 6, CRS MONSEIGNEUR ROMERO, 91025, EVRY COURCOURONNES, a été fixée à 3 483 315.74€, dont :
- 57 000.00€ à titre non reductible dont 57 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 57 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 426 315.74€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 426 315.74 €
(dont 3 426 315.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690781034	1 408 428.41	2 017 887.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690781034	127.10	88.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 285 526.31€
(dont 285 526.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 437 782.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 437 782.51 €
(dont 3 437 782.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690781034	1 413 141.96	2 024 640.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781034	127.53	89.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 481.88 € (dont 286 481.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-102

DECISION TARIFAIRE N°39 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

*DECISION TARIFAIRE N°39 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE LA MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528*

LA MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

DECISION TARIFAIRE N°39 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure MAS dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 181 078.13 € dont :
- 76 500.00€ de crédits non reconductibles dont 76 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 048.18 €
Soit un prix de journée globalisé de 239.66 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 948 283.23 €.
(douzième applicable s'élevant à 329 023.60 €.)
 - prix de journée de reconduction de 226.31 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-108

DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ADELAIDE PERRIN -
690001219*
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
ADELAIDE PERRIN - 690001219

DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION ADELAIDE PERRIN - 690001219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELAIDE PERRIN (690001219) dont le siège est situé 6, R JARENTE, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 482 969.12€, dont 13 500.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 13 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 469 469.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 469 469.12 €
(dont 469 469.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690016589	469 469.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690016589	62.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 122.43€ (dont 39 122.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 469 469.12€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 469 469.12 €
(dont 469 469.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690016589	469 469.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690016589	62.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 122.43 € (dont 39 122.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184. rue Duguesclin. 69433. LYON CEDEX 03
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELAIDE PERRIN (690001219) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-078

DECISION TARIFAIRE N°424 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION

*DECISION TARIFAIRE N°424 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADENE MEDICO SOCIAL - 340027952*

*POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'accompagnement
médi-co-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADENE MEDICO SOCIAL*

LYON 8EME - 690021829

SOCIAL – 340027952 POUR LES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SUIVANTS Service d'accompagnement
médi-co-social pour adultes handicapés (SAMSAH) -
SAMSAH ADENE MEDICO SOCIAL
LYON 8EME - 690021829

DECISION TARIFAIRE N°424 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADENE MEDICO SOCIAL - 340027952

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADENE MEDICO SOCIAL
LYON 8EME - 690021829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) dont le siège est situé R DE CHAMBERT, 34080, MONTPELLIER, a été fixée à 990 553.68 €, dont 0.00€ à titre non reconductible (0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19).

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 990 553.68€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 990 553.68 €
(dont 990 553.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690021829	0.00	0.00	909 017.05	81 536.63	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690021829	0.00	0.00	80.34	22.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 546.14 €
(dont 82 546.14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 990 553.68€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 990 553.68 €
(dont 990 553.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690021829	0.00	0.00	909 017.05	81 536.63	0.00	0.00	0.00

Prix de journées (en €) :

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690021829	0.00	0.00	80.34	22.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 546.14 € (dont 82 546.14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-103

DECISION TARIFAIRE N°43 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

*DECISION TARIFAIRE N°43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME -
RESSOURCES AUTISME - 690006648*

DECISION TARIFAIRE N°43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/12/2017 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 134072.86€ dont :
-22 050.00€ de crédits non reconductibles dont 22 050.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 92 668.57€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648).

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-104

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

*DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE L'UNITE TS2A - 690038013*

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
UNITE TS2A - 690038013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/11/2018 de la structure EEAH dénommée UNITE TS2A (690038013) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 209380.00€ dont :
-7 500.00€ de crédits non reconductibles dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 16 823.33€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 201 880.00€
(douzième applicable s'élevant à 16 823.33€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée UNITE TS2A (690038013).

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-105

DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE LA MAS

*DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE
LA MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544*

MAURICE BEAUJARD - 690805544

DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE

MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 983 181.61€ dont :
- 72 000.00€ de crédits nonreconductibles dont 72 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VINATIER » (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-106

DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
~~DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE~~
POUR 2020 DU SESSAD DES PASSEMENTIERS -
FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DES PASSEMENTIERS - 690025705
690025705

DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DES PASSEMENTIERS - 690025705

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26, R DE LA BAISSSE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 478635.33€ dont :
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles dont 10 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 39 011.28€.

Le prix de journée est de 142.51€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 468 135.33€
(douzième applicable s'élevant à 39 011.28€)
- prix de journée de reconduction : 142.51€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-107

DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
*DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION PARTAGE ET VIE -
920028560*
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION
PARTAGE ET VIE - 920028560

DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ORGEOLE - 690032487

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE L'ARGENTIERE - 690041892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTROUGE, a été fixée à 1 108 205.69€, dont :

- 51 000.00€ à titre non reconductible dont 51 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 51 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 057 205.69€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 057 205.69 €
(dont 1 057 205.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690032487	275 590.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041892	781 615.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690032487	83.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041892	237.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 100.47€ (dont 88 100.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 070 678.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 070 678.55 €
(dont 1 070 678.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690032487	275 590.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690041892	795 087.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690032487	83.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041892	242.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 89 223.21 € (dont 89 223.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-080

DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
~~DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE~~
POUR 2020 DU SESSAD EMILE ZOLA - 690013339
FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 29/06/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 2, PETITE RUE DE LA RIZE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée au titre de 2020 à 1 497 405.74€ dont 41 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 121 346.31€.

Le prix de journée est de 176.81€ (prime exceptionnelle incluse).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 456 155.74€
(douzième applicable s'élevant à 121 346.31€)
- prix de journée de reconduction : 171.94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339).

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-081

DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION

*DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OEUVRE DE SAINT LEONARD -*

**PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OEUVRE DE
SAINT LEONARD - 690001193**

DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRE DE SAINT LEONARD - 690001193

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAINT LEONARD - 690786330

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRE DE SAINT LEONARD (690001193) dont le siège est situé 1, R CHANOINE VILLION, 69270, COUZON AU MONT D OR, a été fixée à 1 831 533.20€, dont :

- 40 500.00€ à titre non reconductible dont 40 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des

pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 40 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 791 033.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 791 033.20 €

(dont 1 791 033.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0.00	1 791 033.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0.00	52.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 149 252.77€ (dont 149 252.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 791 033.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 791 033.20 €

(dont 1 791 033.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0.00	1 791 033.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0.00	52.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 149 252.77 €
(dont 149 252.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE SAINT LEONARD (690001193) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-109

DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION

*DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPEI DU RHONE - 690796743*

DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPEI DU
RHONE - 690796743

DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU RHONE - 690796743

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SOLEIL - 690011168

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROSE DES SABLES - 690017629

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE DE MONTABERLET - 690018148

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COQUELICOTS - 690020938

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT CHAMPVERT - 690022868

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 690024930

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA GAITÉ - 690025598

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE DE LUNE - 690029269

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE L'OMBELLE -
690029368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OREE DES BALMES - 690030549

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE FONTALET - 690031224

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ HORIZON - 690042528

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT SAINT-PRIEST - 690042585

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME L'ESPERELLE - 690781109

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOUQUET - 690781224

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'OISEAU BLANC - 690781257

Institut médico-éducatif (IME) - IME PERCE-NEIGE - 690782214

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LES PRIMEVERES - 690782552

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LEON FONTAINE - ADAPEI 69 - 690786348

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALLIANCE - 690790563

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA GOUTTE D'OR - ADAPEI 69 - 690790597

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEVUE - ADAPEI 69 - 690790605

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA COURBAISSE - ADAPEI 69 - 690790829

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SITTELLES - 690790860

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JACQUES CHAVENT - ADAPEI 69 - 690791199

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LOUIS JAFFRIN - ADAPEI 69 - 690799549

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACC. SPECIALISEE PAUL MERCIER - 690807144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/05/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU RHONE (690796743) dont le siège est situé 75, CRS ALBERT THOMAS, 69447, LYON 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 53 782 136.21€, dont 339 642.88€ à titre non reconductible intégrant 1 358 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel est constitué de la reprise temporaire des recettes CRETON (- 1 028 272.12 €) et de CNR au titre des permanents syndicaux (9 665 €).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 1 358 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 52 423 886.21€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 52 423 886.21 €
(dont 52 216 012.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	3 862 367.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	1 345 133.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	252 418.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	960 066.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	453 752.90	0.00	0.00	0.00
690024930	581 497.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	521 923.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	3 137 985.21	845 869.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	412 507.64	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	773 131.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	1 435 328.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	321 010.79	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	585 616.35	0.00	0.00	0.00
690781109	3 617 445.36	2 126 686.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	2 184 516.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	2 926 445.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	3 041 363.76	439 207.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	1 367 352.19	2 432 063.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690786348	0.00	2 186 518.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	649 010.23	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	1 194 475.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	1 466 824.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	1 760 716.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	1 836 581.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	1 572 346.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	4 297 564.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	3 836 157.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	225.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	75.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	222.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	169.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	82.79	0.00	0.00	0.00
690024930	73.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	64.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	398.02	265.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	101.85	0.00	0.00	0.00	0.00

690030549	65.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	70.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	117.11	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	77.46	0.00	0.00	0.00
690781109	373.97	242.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	129.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	182.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	231.78	174.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	325.56	217.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	88.05	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	225.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	224.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 368 657.20 (dont 4 351 334.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 831 495.40€. Celle imputable au Département de 207 873.85€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 291.28€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 322.82€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	363 002.32	90 750.58
690042585	468 493.08	117 123.27

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 53 442 493.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 53 442 493.33 €
(dont 53 234 619.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	3 862 367.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	1 345 133.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	252 418.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	1 072 153.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	453 752.90	0.00	0.00	0.00
690024930	581 497.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	521 923.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	3 240 534.05	873 514.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	412 507.64	0.00	0.00	0.00	0.00

690030549	773 131.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	1 435 328.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	321 010.79	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	585 616.35	0.00	0.00	0.00
690781109	3 759 451.82	2 212 617.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	2 309 723.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	2 962 721.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	3 320 914.45	474 884.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	1 393 147.59	2 477 946.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	2 186 518.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	649 010.23	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	1 194 475.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	1 466 824.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	1 760 716.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	1 836 581.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	1 572 346.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	4 297 564.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	3 836 157.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

690011168	225.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	75.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	222.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	189.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	82.79	0.00	0.00	0.00
690024930	73.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	64.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	411.03	274.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	101.85	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	65.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	70.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	117.11	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	77.46	0.00	0.00	0.00
690781109	388.65	252.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	137.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	184.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	253.08	189.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	331.70	221.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	88.05	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690790605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	225.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	224.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 453 541.12 (dont 4 436 218.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 831 495.40€. La dotation imputable au Département est de 207 873.85€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 291.28€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 322.82€.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
690022868	363 002.32	90 750.58
690042585	468 493.08	117 123.27

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU RHONE (690796743) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-110

DECISION TARIFAIRE N°734 PORTANT FIXATION
POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION

*DECISION TARIFAIRE N°734 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADPEP 69 - 690793567*

**DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADPEP 69 -
690793567**

DECISION TARIFAIRE N°734 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 69 - 690793567

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BELLEVUE LES ESSENTIELS - 010002079

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE - 010008449

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE GERLAND - 690004908

Centre de Ressources - CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAAAIS CITÉ PELLET - 690012828

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE -
690012869

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADPEP - 690029897

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DUCHERE - 690034129

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA DUBOST - 690781067

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA CRISTALLERIE - 690781125

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL - 690787593

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP FRANCISQUE COLLOMB - 690794771

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POUR DEFICIENTS VISUELS - 690794789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) dont le siège est situé 109, R DU 1ER MARS 1943, 69613, VILLEURBANNE, a été fixée à 17 570 069.65€ dont :

- 461 000.00€ à titre non reconductible dont 461 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (dont établissements de l'Ain : 32000€, établissements du Rhône : 429 000€)

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 461 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 17 109 069.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 17 109 069.65€
(dont 16 854 280.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010002079	0.00	0.00	687 434.79	0.01	0.00	0.00	0.00
010008449	0.00	958 241.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004908	0.00	0.00	566 183.07	58 838.86	0.00	0.00	0.00
690012778	0.00	0.00	1 590 652.80	0.00	0.00	0.00	0.00
690012828	0.00	0.00	821 253.96	0.00	0.00	0.00	0.00

690012869	0.00	0.00	700 638.62	0.00	0.00	0.00	0.00
690029897	0.00	0.00	505 602.43	57 287.98	0.00	0.00	0.00
690031943	322 793.33	853 787.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034129	0.00	0.00	463 037.85	59 134.80	0.00	0.00	0.00
690781067	339 740.15	3 068 807.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781125	639 868.77	2 861 110.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787593	706 837.48	389 944.55	97 486.14	0.00	0.00	0.00	0.00
690794771	0.00	0.00	659 762.67	86 442.49	0.00	0.00	0.00
690794789	0.00	0.00	614 182.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010002079	0.00	0.00	80.83	0.00	0.00	0.00	0.00
010008449	0.00	202.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004908	0.00	0.00	170.13	70.05	0.00	0.00	0.00
690012778	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012828	0.00	0.00	55.22	0.00	0.00	0.00	0.00
690012869	0.00	0.00	53.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029897	0.00	0.00	77.92	43.47	0.00	0.00	0.00
690031943	243.99	162.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034129	0.00	0.00	185.51	70.40	0.00	0.00	0.00
690781067	255.25	170.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690781125	244.22	177.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787593	125.95	83.97	41.98	0.00	0.00	0.00	0.00
690794771	0.00	0.00	69.11	43.29	0.00	0.00	0.00
690794789	0.00	0.00	71.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 425 755.80€ (dont 1 404 523.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 105 598.46€. Celle imputable au Département de 254 788.99 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 92 133.21€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 21 232,42 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690794771	614 252.62	131 952.53
690794789	491 345.84	122 836.46

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 109 069.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 17 109 069.65€
(dont 16 854 280.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002079	0.00	0.00	687 434.79	0.01	0.00	0.00	0.00
010008449	0.00	958 241.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690004908	0.00	0.00	566 183.07	58 838.86	0.00	0.00	0.00
690012778	0.00	0.00	1 590 652.80	0.00	0.00	0.00	0.00
690012828	0.00	0.00	821 253.96	0.00	0.00	0.00	0.00
690012869	0.00	0.00	700 638.62	0.00	0.00	0.00	0.00
690029897	0.00	0.00	505 602.43	57 287.98	0.00	0.00	0.00
690031943	322 793.33	853 787.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034129	0.00	0.00	463 037.85	59 134.80	0.00	0.00	0.00
690781067	339 740.15	3 068 807.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781125	639 868.77	2 861 110.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787593	706 837.48	389 944.55	97 486.14	0.00	0.00	0.00	0.00
690794771	0.00	0.00	659 762.67	86 442.49	0.00	0.00	0.00
690794789	0.00	0.00	614 182.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010002079	0.00	0.00	80.83	0.00	0.00	0.00	0.00
010008449	0.00	202.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004908	0.00	0.00	170.13	70.05	0.00	0.00	0.00
690012778	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012828	0.00	0.00	55.22	0.00	0.00	0.00	0.00
690012869	0.00	0.00	53.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029897	0.00	0.00	77.92	43.47	0.00	0.00	0.00

690031943	243.99	162.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034129	0.00	0.00	185.51	70.40	0.00	0.00	0.00
690781067	255.25	170.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781125	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787593	125.95	83.97	41.98	0.00	0.00	0.00	0.00
690794771	0.00	0.00	69.11	43.29	0.00	0.00	0.00
690794789	0.00	0.00	71.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 425 755.80€ (dont 1 404 523.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 105 598.46€. La dotation imputable au Département est de 254 788.99€
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 92 133.21€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 21 232.42€

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690794771	614 252.62	131 952.53
690794789	491 345.84	122 836.46

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 69 (690793567) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-082

DECISION TARIFAIRE N°744 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2020 DE LA SEPT LES PLEIADES - 690033618

DECISION TARIFAIRE N°744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SEPT LES PLEIADES - 690033618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/09/2019 de la structure EEEH dénommée SEPT LES PLEIADES (690033618) sise 37, R FONTBONNE, 69890, LA TOUR DE SALVAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 409 379.82€ au titre de 2020 dont 34 530.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 114 570.82€.
- Le prix de journée est de 208.58€ (prime exceptionnelle incluse).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 536 012.10€ (douzième applicable s'élevant à 128 001.01€)
 - prix de journée de reconduction : 227.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69» (690791686) et à la structure dénommée SEPT LES PLEIADES (690033618).

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-075

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

*DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537*

RICHARD - 690796537

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) sise 104, R LAËNNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 868104.85 € dont 23 985 € de crédits non reconductibles intégrant 27000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le différentiel est constitué de la reprise temporaire des dépenses rejetées au compte administratif 2018 (en application des articles R314-52 et R 314-236 du CASF).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 27 000 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 70 092.07€ Le prix de journée est de 153.48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 942 609.30€
(douzième applicable s'élevant à 78 550.78€)
- prix de journée de reconduction : 172.01€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION RICHARD» (690000476) et à la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537).

Fait à LYON, le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-17-004

AP2 GIEE 42 GIE PILATS 2017 non signé

*modificatif de l'arrêté n°2017-320 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance du « GIE PILATS »
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2020/07 - 224

modificatif de l'arrêté n°2017-320 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance du « **GIE PILATS** »
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
(n° 2017-02 / Rég84-42 / n°30)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté n°2017-320 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance du « **GIE PILATS** » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Considérant la demande du GIE PILATS en date du 17 avril 2020

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

l'arrêté n°2017-320 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance du « **GIE PILATS** » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) est modifié comme suit :

dans l'article 1 (« reconnaissance et durée »), la phrase « La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31/12/2021 ». est remplacée par la phrase suivante :

« *La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter du 17 juillet 2017 et jusqu'au 31/12/2023* ».

Article 2 -Exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire de cet arrêté.

Lempdes, le 17 juillet 2020

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Par sub-délégation, le chef du service régional d'économie agricole

Boris Calland

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-22-003

Arrêté listes 15 AP 2020 07-229

CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/07/2020

ARRÊTÉ n° n°2020/07-229

**RELATIF À LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS AU TITRE
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2020/01-01 du 1er février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **Cantal** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC DES RATEAUX	PEYRUSSE	1,44 ha	PEYRUSSE	01/03/20
GAEC DU COMPEYRE	LIEUTADES	24,40 ha	LIEUTADES	03/03/20
GOUTAL Géraud	CHAUSSENAC & SAINT-PAUL-DE-SALERS	54,11 ha	CHAUSSENAC & ST PAUL DE SALERS	03/03/20
COURBAIZE Laurent	CAYROLS	15,52 ha	BOISSET	03/03/20
COSTES Emeric	CRANDELLES	72,24 ha	YTRAC, CRANDELLES & SAINT-PAUL-DES-LANDES	03/03/20
LABBE Sylvain	MENET	19,10 ha	MENET	03/03/20
GAEC DES FONTAINES	SAINTE-CIRGUES DE MALBERT	79,57 ha	SEGUR-LES-VILLAS, SAINT-ILLIDES & SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	03/03/20
SEVERAC Michel	MANDAILLES ST JULIEN	6,21 ha	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	03/03/20
CLICQ Julien	QUEZAC	5,65 ha	QUEZAC	04/03/20
GAEC DES CAIRES	LE VIGEAN	13,25 ha	ANGLARDS-DE-SALERS	06/03/20
GAEC PORTALIER FLOCARD	TRIZAC	11,66 ha	LE MONTEIL	06/03/20
SEVESTRE Patricia	PLEAUX	16,26 ha	PLEAUX	06/03/20
GAEC MONTEIL	LE MONTEIL	5,80 ha	LE MONTEIL	06/03/20
LADEVIE Cindy	SEGUR LES VILLAS	11,31 ha	SEGUR LES VILLAS	06/03/20
EARL DU CLAIRON	ARGENCES EN AUBRAC	40,90 ha	LA TRINITAT	06/03/20
JARROUSSE Mireille	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	89,49 ha	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	06/03/20
GAEC RAMADIER A BARDON	COLTINES	13,00 ha	SAINTE-VINCENT-DE-SALERS	07/03/20
PROTET Christophe	SAINTE-GEORGES	8,32 ha	SAINTE-GEORGES	07/03/20
CLAVEL Nicole	RIOM-ES-MONTAGNES	9,13 ha	RIOM ES MONTAGNES	11/03/20

GAEC BRIAL Frères	SAINT-SANTIN CANTALES	186,42 ha	SAINT-SANTIN-CANTALES & THIEZAC	11/03/20
RAYNAUD Frederic	NEUSSARGUES EN PINATELLE	5,25 ha	NEUSSARGUES EN PINATELLE	26/06/20
BONNAL Vincent	RUYNES EN MARGERIDE	48,43 ha	RUYNES EN MARGERIDE	26/06/20
WLODAREZYCK Geoffrey	MENET	21,53 ha	MENET & VALETTE	26/06/20
GAEC TUFFERY CHAZARIN	CELOUX	3,02 ha	CELOUX	27/06/20
GAEC DES MONTS DU CANTAL	LAVEISSENET	1,51 ha	USSEL	28/06/20

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **Cantal** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC COUVE Patrick et Sonia	SAINT SATURNIN	61 ha	SAINT-BONNET-DE-CONDAT et SAINT-SATURNIN	27/03/20
GAEC DU PATURAL	ST HIPPOLYTE	15 ha	APCHON	27/03/20
SCEA IVRAIE	NAUCELLES	48 ha	NAUCELLES	27/03/20
BAZELLE Mathieu	NAUCELLES	88 ha	NAUCELLES ET SAINT CIRGUES DE JORDANNE	27/03/20
GAEC DES VENTS	FERRIERES-SAINT-MARY	12 ha	FERRIERES-SAINT-MARY et REZENTIERES	27/03/20
BOUDET Michel	FERRIERES-SAINT-MARY	5 ha	REZENTIERES	27/03/20
POUDEROUX Laurent	MURAT	53 ha	ALBEPierre-BREDONS	20/04/20
GIBERT Pierre	SAINT SANTIN CANTALES	100 ha	SAINT SANTIN CANTALES	29/06/20

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **Cantal** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
MOINS Pierrick	LUGARDE	61 ha	0		27/03/20
LIADOUZE Patrick	RIOM ES MONTAGNES	16 ha	0		27/03/20
RIGAL Paul	REZENTIERES	34 ha	12,02 ha	FERRIERES-SAINTE-MARY & REZENTIERES	27/03/20
GAEC DE LA ROUSSE	REZENTIERES	17 ha	4,77 ha	FERRIERES-SAINTE-MARY & REZENTIERES	27/03/2020

Ces décisions de refus total ou partiel peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions de refus total ou partiel à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'une décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département de **Cantal** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Commune(s) de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
LAFONT David	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	6 ha	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	Non soumis	05/03/20
DOMERGUES Olivier	SAINTE-MAMET-LA-SALVETAT	3 ha	SANSAC-DE-MARMIESSE	Non soumis	28/04/20
GUILLAUME Gilles	YDES	25 ha	YDES & CHAMPAGNAC	Non soumis	27/04/20
ROLLIN Jean-Luc	VABRES	6 ha	VABRES	Non soumis	27/04/20

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de
l'économie agricole

Jean-Yves COUDERC

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-20-006

RAA_2020_07_20_AP scolytes_20_181

l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 20_181

relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation que :

- en 2018 les attaques de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéas ont été nombreuses,
- les conditions climatiques 2018-2019 chaudes et sèches particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis le développement d'un nombre exceptionnel de générations de scolytes, l'hiver et le printemps 2020 doux, vont générer une nouvelle prolifération de grande ampleur en 2020,
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements a priori de belle venue et en station ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'évacuation rapide des bois infestés pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;

- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté instaure des mesures de lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*), sur l'ensemble du territoire des communes listées en annexe, dont les modalités sont fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de lutte obligatoire sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

⇒ de mesures curatives :

- faire procéder à la reconnaissance, l'abattage des épicéas porteurs d'insectes vivants à tous les stades de leur développement et à leur prise en charge (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche, dans un délai maximum de 3 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de l'identification des attaques
- à défaut faire couper dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

⇒ de mesures préventives : faire évacuer, après abattage, à plus de 5km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté :

- dans les 3 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre,
- avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars,

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 :

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 5 :

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt , du bois et des énergies la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de non respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 juillet 2020

Pascal MAILHOS

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2020)

Département de la Savoie :

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Aiton	73007	14/08/2019
Albertville	73011	22/03/2019
Allondaz	73014	09/08/2019
Les Allues	73015	13/09/2019
Argentine	73019	22/03/2019
Arith	73020	22/03/2019
Arvillard	73021	22/03/2019
Attignat-Oncin	73022	22/03/2019
Beaufort	73034	22/03/2019
Bellecombres-en-Bauges	73036	14/08/2019
Bonvillard	73048	09/08/2019
Bourget-en-Huile	73052	22/03/2019
Champagny-en-Vanoise	73071	22/03/2019
Châteauneuf	73079	09/08/2019
Le Châtelard	73081	22/03/2019
Crest-Voland	73094	22/03/2019
La Croix de la Rochette	73095	22/03/2019
Curienne	73097	22/10/2019
Les Déserts	73098	22/03/2019
Esserts-Blay	73110	22/03/2019
Flumet	73114	22/03/2019
Grignon	73130	09/08/2019
Hauteluce	73132	22/03/2019
Method	73153	09/08/2019
Mercury	73154	09/08/2019
Monthion	73170	22/03/2019
Montsapey	73175	13/09/2019
La Motte-Servolex	73179	25/04/2019
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	22/03/2019
Notre Dame des Millières	73188	09/08/2019
Le Pontet	73205	22/03/2019
Queige	73211	09/08/2019
Randens	73212	14/08/2019
Rognaix	73216	22/03/2019
Rotherens	73217	22/03/2019
Ruffieux	73218	10/07/2019
Courchevel	73227	22/03/2019
Saint-Franc	73233	22/03/2019
Saint-François-de-Sales	73234	14/08/2019
Saint-François-Longchamp	73235	13/09/2019
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241	09/08/2019
Saint-Jean-de-Couz	73246	22/03/2019
Saint-Léger	73252	14/08/2019
Saint-Paul-sur-Isère	73268	22/03/2019
Saint-Pierre-d'Albigny	73270	14/08/2019
Saint-Pierre-de-Curtille	73273	11/04/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Saint-Pierre d'Entremont	73274	07/05/2019
Saint-Pierre-de-Soucy	73276	14/08/2019
Sainte-Reine	73277	14/08/2019
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	22/03/2019
Saint-Thibaud-de-Couz	73282	22/03/2019
La Table	73289	22/03/2019
Ugine	73303	22/03/2019
Venthon	73308	22/03/2019
Le Verneil	73311	22/03/2019
Villard-Sallet	73316	11/04/2019
Villard-sur-Doron	73317	22/03/2019

Département de la Haute-Savoie :

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Annecy	74010	16/07/2019
Arâches-la-Frasse	74014	22/03/2019
Beaumont	74031	22/03/2019
Bellevaux	74032	22/03/2019
Bernex	74033	22/03/2019
Bonneville	74042	22/03/2019
Burdignin	74050	22/03/2019
Chamonix-Mont-Blanc	74056	22/03/2019
Chapeiry	74061	14/06/2019
Les Clefs	74079	16/07/2019
Cluses	74081	16/07/2019
Combloux	74083	22/03/2019
Cruseilles	74096	22/03/2019
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099	22/03/2019
Doussard	74104	16/07/2019
Draillant	74106	22/03/2019
Essert-Romand	74114	22/03/2019
Faverges-Seythenex	74123	22/03/2019
Féternes	74127	22/03/2019
Gruffy	74138	22/03/2019
Habère-Poche	74140	22/03/2019
Les Houches	74143	22/03/2019
Larringes	74146	22/03/2019
Lathuille	74147	16/07/2019
Leschaux	74148	22/03/2019
Lullin	74155	22/03/2019
Marignier	74164	22/03/2019
Mangland	74159	16/07/2019
Manigod	74160	22/03/2019
Val-de-Chaise	74167	22/03/2019
Megève	74173	22/03/2019
Mieussy	74183	22/03/2019
Montriond	74188	22/03/2019
Morillon	74190	22/03/2019
Nancy sur Cluses	74196	16/07/2019
Orcier	74206	22/03/2019
Passy	74208	Présent arrêté
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	22/03/2019
Présilly	74216	22/03/2019
Reyvroz	74222	22/03/2019
La Rivière-Enverse	74223	22/03/2019
Saint-Blaise	74228	22/03/2019
Saint-Eustache	74232	22/03/2019
Saint Gervais les Bains	74236	25/05/2020
Saint Jeoire	74241	16/07/2019
Saint-Jorioz	74242	22/03/2019
Saint-Martin Bellevue	74245	Présent arrêté
Saint-Paul-en-Chablaix	74249	22/03/2019
Sallanches	74256	22/03/2019
Samoëns	74258	25/05/2020
Sévrier	74267	22/03/2019
Seytroux	74271	22/03/2019
Taninges	74276	22/03/2019
Thollon-les-Mémises	74279	22/03/2019
Thônes	74280	22/03/2019
Thorens-Glières	74282	22/03/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Vailly	74287	22/03/2019
Val de chaise	74167	27/06/2019
Verchaix	74294	22/03/2019
La Vernaz	74295	22/03/2019
Viuz-en-Sallaz	74311	22/03/2019
Vovray-en-Bornes	74313	22/03/2019

Département de l'Ain :

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
L'Abergement-de-Varey	01002	09/08/2019
Ambérieu-en-Bugey	01004	09/08/2019
Ambléon	01006	09/08/2019
Ambronay	01007	09/08/2019
Andert-et-Condon	01009	09/08/2019
Anglefort	01010	09/08/2019
Apremont	01011	09/08/2019
Aranc	01012	09/08/2019
Arandas	01013	09/08/2019
Arbent	01014	09/08/2019
Arboys-en-Bugey	01015	09/08/2019
Argis	01017	09/08/2019
Armix	01019	09/08/2019
Artemare	01022	09/08/2019
Bellignat	01031	09/08/2019
Bellegarde-sur-Valserine	01033	09/08/2019
Belley	01034	09/08/2019
Belleydoux	01035	09/08/2019
Belmont-Luthézieu	01036	09/08/2019
Bénonces	01037	09/08/2019
Béon	01039	09/08/2019
Bettant	01041	09/08/2019
Billiat	01044	09/08/2019
Bolozon	01051	09/08/2019
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	09/08/2019
Brégnier-Cordon	01058	09/08/2019
Brénaz	01059	09/08/2019
Brénod	01060	09/08/2019
Brens	01061	09/08/2019
Brion	01063	09/08/2019
Briord	01064	09/08/2019
La Burbanche	01066	09/08/2019
Ceignes	01067	09/08/2019
Cerdon	01068	09/08/2019
Ceyzérieu	01073	09/08/2019
Chaley	01076	09/08/2019
Challes-la-Montagne	01077	09/08/2019
Champagne-en-Valromey	01079	09/08/2019
Champdor-Corcelles	01080	09/08/2019
Champfromier	01081	09/08/2019
Chanay	01082	09/08/2019
Charix	01087	09/08/2019
Châtillon-en-Michaille	01091	09/08/2019
Nivigne et Suran	01095	09/08/2019
Chavornay	01097	09/08/2019
Chazey-Bons	01098	09/08/2019
Cheignieu-la-Balme	01100	09/08/2019
Chevillard	01101	09/08/2019
Chézery-Forens	01104	09/08/2019
Cize	01106	09/08/2019
Cleyzieu	01107	09/08/2019
Collonges	01109	09/08/2019
Colomieu	01110	09/08/2019
Conand	01111	09/08/2019
Condamine	01112	09/08/2019
Confort	01114	09/08/2019
Contrevoz	01116	09/08/2019
Conzieu	01117	09/08/2019

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Corbonod	01118	09/08/2019
Corlier	01121	09/08/2019
Cormaranche-en-Bugey	01122	09/08/2019
Corveissiat	01125	09/08/2019
Courmangoux	01127	09/08/2019
Cressin-Rochefort	01133	09/08/2019
Crozet	01135	09/08/2019
Culoz	01138	09/08/2019
Cuzieu	01141	09/08/2019
Divonne-les-Bains	01143	09/08/2019
Dortan	01148	09/08/2019
Douvres	01149	09/08/2019
Drom	01150	09/08/2019
Echallon	01152	09/08/2019
Echenevex	01153	09/08/2019
Evosges	01155	09/08/2019
Farges	01158	09/08/2019
Flaxieu	01162	09/08/2019
Béard-Géovreissiat	01170	09/08/2019
Géovreisset	01171	09/08/2019
Gex	01173	09/08/2019
Giron	01174	09/08/2019
Grand-Corent	01177	09/08/2019
Groissiat	01181	09/08/2019
Hautecourt-Romanèche	01184	09/08/2019
Hauteville-Lompnes	01185	09/08/2019
Hostiaz	01186	09/08/2019
Haut-Valromey	01187	09/08/2019
Injoux-Génissiat	01189	09/08/2019
Innimond	01190	09/08/2019
Izenave	01191	09/08/2019
Izernore	01192	09/08/2019
Izieu	01193	09/08/2019
Journans	01197	09/08/2019
Jujurieux	01199	09/08/2019
Labalme	01200	09/08/2019
Le Poizat-Lalleyriat	01204	09/08/2019
Lancrans	01205	09/08/2019
Lantenay	01206	09/08/2019
Lavours	01208	09/08/2019
Léaz	01209	09/08/2019
Lélex	01210	09/08/2019
Leysard	01214	09/08/2019
Lhôpital	01215	09/08/2019
Lhuis	01216	09/08/2019
Lochieu	01218	09/08/2019
Lompnas	01219	09/08/2019
Lompnieu	01221	09/08/2019
Magnieu	01227	09/08/2019
Maillat	01228	09/08/2019
Marchamp	01233	09/08/2019
Marignieu	01234	09/08/2019
Martignat	01237	09/08/2019
Massignieu-de-Rives	01239	09/08/2019
Matafelon-Granges	01240	09/08/2019
Mérignat	01242	09/08/2019
Bohas-Meyriat-Rignat	01245	09/08/2019
Mijoux	01247	09/08/2019
Montagnieu	01255	09/08/2019
Montanges	01257	09/08/2019

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Montréal-la-Cluse	01265	09/08/2019
Nurieux-Volognat	01267	09/08/2019
Murs-et-Gélignieux	01268	09/08/2019
Nantua	01269	09/08/2019
Neuville-sur-Ain	01273	09/08/2019
Les Neyrolles	01274	09/08/2019
Nivollet-Montgriffon	01277	09/08/2019
Oncieu	01279	09/08/2019
Ordonnaz	01280	09/08/2019
Outriaz	01282	09/08/2019
Oyonnax	01283	09/08/2019
Parves et Nattages	01286	09/08/2019
Péron	01288	09/08/2019
Peyriat	01293	09/08/2019
Peyrieu	01294	09/08/2019
Plagne	01298	09/08/2019
Pollieu	01302	09/08/2019
Poncin	01303	09/08/2019
Port	01307	09/08/2019
Pouillat	01309	09/08/2019
Prémeyzel	01310	09/08/2019
Prémillieu	01311	09/08/2019
Ramasse	01317	09/08/2019
Revonnas	01321	09/08/2019
Rossillon	01329	09/08/2019
Ruffieu	01330	09/08/2019
Saint-Alban	01331	09/08/2019
Groslée-Saint-Benoît	01338	09/08/2019
Saint-Champ	01341	09/08/2019
Saint-Germain-de-Joux	01357	09/08/2019
Saint-Germain-les-Pa-roisses	01358	09/08/2019
Saint-Jean-de-Gonville	01360	09/08/2019
Saint-Jean-le-Vieux	01363	09/08/2019
Saint-Martin-de-Bavel	01372	09/08/2019
Saint-Martin-du-Frêne	01373	09/08/2019

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Saint-Martin-du-Mont	01374	09/08/2019
Saint-Rambert-en-Bugey	01384	09/08/2019
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386	09/08/2019
Salavre	01391	09/08/2019
Samognat	01392	09/08/2019
Sault-Brénaz	01396	09/08/2019
Seillonaz	01400	09/08/2019
Sergy	01401	09/08/2019
Serrières-de-Briord	01403	09/08/2019
Serrières-sur-Ain	01404	09/08/2019
Seysssel	01407	09/08/2019
Simandre-sur-Suran	01408	09/08/2019
Sonthonnax-la-Montagne	01410	09/08/2019
Souclin	01411	09/08/2019
Surjoux	01413	09/08/2019
Sutrieu	01414	09/08/2019
Talissieu	01415	09/08/2019
Tenay	01416	09/08/2019
Thézillieu	01417	09/08/2019
Thoiry	01419	09/08/2019
Torcieu	01421	09/08/2019
Val-Revermont	01426	09/08/2019
Vaux-en-Bugey	01431	09/08/2019
Verjon	01432	09/08/2019
Vesancy	01436	09/08/2019
Vieu-d'Izenave	01441	09/08/2019
Vieu	01442	09/08/2019
Villebois	01444	09/08/2019
Villereversure	01447	09/08/2019
Villes	01448	09/08/2019
Virieu-le-Grand	01452	09/08/2019
Virieu-le-Petit	01453	09/08/2019
Virignin	01454	09/08/2019
Vongnes	01456	09/08/2019

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-16-014

SECRETARIAT GENERAL

*L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUINES*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUINES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-13, R.653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le diplôme de docteur médecine vétérinaire enregistré à La Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Liège (BELGIQUE), en date du 28 juin 2003 présenté par Madame LOSFELD Stéphanie ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de la formation et du développement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Désignation du licencié*

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

LOSFELD Stéphanie

née le 14/08/1979 à Lille (département du Nord)

ARTICLE 2 : *Conditions d'application*

Madame LOSFELD Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue à la section 1 de l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 : *Numéro de licence FR-IN-20-83-0004*

Le numéro de licence est attribué à l'intéressé ;

ARTICLE 4 : *Article d'exécution*

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lempdes, le 16/06/2020

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Michel SINOIR

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-05-007

SECRETARIAT GENERAL

*L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUINES*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE ALPES

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-13, R.653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le diplôme d'État de docteur vétérinaire enregistré au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'innovation au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité sous le N° 27622 en date du 02 Juillet 2018 présenté par Madame FERRY Anaïs ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de la formation et du développement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Désignation du licencié*

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

FERRY Anaïs

née le 13/09/1992 à Chambéry (département de La Savoie)

ARTICLE 2 : *Conditions d'application*

Madame FERRY Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue à la section 1 de l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 : *Numéro de licence FR-IN-20-83-0003*

Le numéro de licence est attribué à l'intéressé,

ARTICLE 4 : *Article d'exécution*

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à LEMPDES, le 05/06/2020

**Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par
délégation,**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

MICHEL SINOIR

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2020-07-23-001

Arrêté préfectoral

SGAMI SE_DAGF_2020_07_23_87 du 23 juillet 2020

portant délégation de signature à Madame la préfète
déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de
la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de
secrétaire générale pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2020_07_23_87 du 23 juillet 2020

*portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la

sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 par lequel **Madame Emmanuelle DUBEE** est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant

du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 051312/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 11 juillet 2019 nommant **Monsieur Philippe du HOMMET**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à l'exception des marchés et accords-cadres passés dans le domaine de la cybersécurité.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Philippe du HOMMET**, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.
- des actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- des concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe du HOMMET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BRIOT a, par ailleurs délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 ;

Article 4. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite de leurs attributions ou des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d’administration de l’État, chargée de mission auprès de la directrice de l’administration générale et des finances, préfigurateur du nouveau cadre budgétaire ;
- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle administratif et financier ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau du budget ;
- **Monsieur Ahmed LARGAT**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d’administration de l’État, chef du centre de service partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d’administration de l’État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe au chef du CSP .

Article 5. – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recouvrement, au titre des programmes dont l’exécution est assurée par la régie d’avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances.

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, cadre chargé de la qualité et du contrôle au bureau des rémunérations ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles ;

- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement ;
- **Monsieur Alexis AULANIER**, contrôleur de classe normale des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques.

Article 8. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l’immobilier.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d’investissement ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l’exploitation et de la maintenance ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière

Article 9. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Jacques PAGES**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

Monsieur Xavier ARNAULT, attaché d’administration de l’État, chef du bureau pilotage, de la coordination et des moyens

Article 10. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

Monsieur Fabien ESPINASSE, attaché d’administration de l’État, à l’effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

Article 11. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l’effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques à :

- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;

- **Madame Laetitia DESCORCIER**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve civile.

Article 13. – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2020

Pascal MAILHOS

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2020-07-23-002

Arrêté préfectoral

SGAMI SE_DAGF_2020_07_23_88 du 23 juillet 2020

Arrêté préfectoral
SGAMI SE_DAGF_2020_07_23_88 du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame
déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de
la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire
l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en
matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2020_07_23_88 du 23 juillet 2020

*portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU le décret du 1^{er} avril 2019 par lequel **Madame Emmanuelle DUBEE** est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n° 051312GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 11 juillet 2019 nommant **Monsieur Philippe du HOMMET**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle DUBEE** préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère

concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé ;
- Les marchés et accords-cadres passés dans le domaine de la cybersécurité.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Philippe du HOMMET**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L 2122-1 du code de la commande publique.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe du HOMMET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'État-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant de 90 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur Bernard BRIOT a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite de leurs attributions** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès de la directrice de l'administration générale, préfigurateur du nouveau cadre budgétaire, pour les dépenses relevant des attributions qui lui auront été confiées jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Ahmed LARGAT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros HT et sans limitations pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe au chef du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, cadre chargé de la qualité et du contrôle au bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, attachée d'administration de l'État, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 7000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alexis AULANIER**, contrôleur de classe normale des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémy COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;

- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane BUSSI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Nicolas MAINDRET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T ;
- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.
- **Monsieur Jean-François LAURET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.
- **Monsieur Frédéric GINFRAY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et d'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jacques PAGES**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Pierre RAYNAL**, ingénieur principal, chef du bureau de défense et sécurité des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Fabrice FOURNIER**, ingénieur principal, chef du bureau téléphonie et vidéoprotection, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Laurent MONTAGNON**, ingénieur principal, chef du bureau réseaux de données, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Yves ROURE**, ingénieur principal, chef du bureau des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Pascale PHILIPPON**, ingénieure principale, cheffe du bureau des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rodolphe BORGNA**, ingénieur principal, chef du centre d'exploitation et de supervision de l'INPT, pour les dépenses relevant des attributions de ce centre jusqu'à 5000 euros HT.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Fabien ESPINASSE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 10. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l’engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Gaëlle CHAPONNAY** attachée principale d’administration de l’État, chef du centre de services partagés CHORUS.
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP.
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d’administration de l’État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe au chef du CSP.

Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d’administration de l’État, chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE, et ses adjoints, **Monsieur Philippe KOLB** et **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 11. – Délégation de signature est également consentie à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l’effet de rendre exécutoire les titres de perception qu’il émet et d’admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Philippe du HOMMET**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d’administration de l’État, chef du centre de services partagés Chorus.

Article 12. – Délégation de signature est également consentie à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire générale pour l’administration du ministère de l’intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d’opération d’inventaire, et d’une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l’inventaire des biens se rapportant à l’activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l’Isère.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Philippe du HOMMET**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;

- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 13. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 14. – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 JUILLET 2020

Pascal MAILHOS

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-23-003

ARRÊTÉ n° 2020 - 183

RELATIF À

LA SUPPLÉANCE DU PRÉFET DE LA RÉGION

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DU SAMEDI 25 JUILLET AU DIMANCHE 23 AOÛT 2020 INCLUS
2020 INCLUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 juillet 2020

ARRÊTÉ n° 2020 - 183

**RELATIF À
LA SUPPLÉANCE DU PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
DU SAMEDI 25 JUILLET AU DIMANCHE 23 AOÛT 2020 INCLUS**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète du département du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

Vu l'absence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 25 juillet matin au dimanche 23 août 2020 inclus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée :

- du samedi 25 juillet au dimanche 2 août 2020 inclus par M. Arnaud COCHET préfet du département de l'Ain,

- du lundi 3 août au dimanche 16 août 2020 inclus par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du département du Puy-de-Dôme,

- du lundi 17 août au dimanche 23 août 2020 inclus par M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère.

Article 2 : Le préfet de l'Ain, la préfète du Puy-de-Dôme, le préfet de l'Isère et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-20-008

ARRÊTÉ n° 2020-180

FIXANT LA LISTE RÉGIONALE DES

DÉFENSEUR(E)S SYNDICAUX(ALES)
ARRÊTÉ n° 2020-180
FIXANT LA LISTE RÉGIONALE DES DÉFENSEUR(E)S SYNDICAUX(ALES)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juillet 2020

ARRÊTÉ n° 2020-180

FIXANT LA LISTE RÉGIONALE DES DÉFENSEUR(E)S SYNDICAUX(ALES)

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le code électoral ;

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L. 1453-2, L. 1453-4 à 1453-9, telles qu'elles résultent de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prudhomale et au traitement judiciaire du contentieux du travail ;

Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prudhomale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020, portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-19 du 4 janvier 2016, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-367 du 5 août 2016, arrêtant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 2 août 2016, dans sa version amendée par l'arrêté n° 2019-326 du 20 décembre 2019, actuellement en vigueur ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau d'une branche ;

Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives au niveau interprofessionnel ou multi-professionnel ou au niveau d'une branche ;

Considérant que la liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans ;

Sur la proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des défenseurs syndicaux appelés à exercer leur mission d'assistance et de représentation des parties devant les juridictions prudhomales et les cours d'appel en matière prudhomale de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, révisée est jointe en **annexe**.

Cette liste est tenue à disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans ses unités départementales, ainsi que dans chaque conseil de prudhommes et cour d'appel d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 3 : Chaque défenseur syndical justifie chaque année auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'exercice effectif de sa mission suivant les modalités qui lui sont précisées par l'administration. L'absence de l'exercice de la mission pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux.

Article 4 : L'arrêté 16-367 du 5 août 2016 dans sa version amendée n° 2019-326 du 20 décembre 2019 est abrogé

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales

Signé : Françoise NOARS